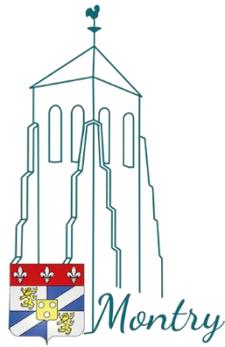


# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 4 – 4<sup>e</sup> trimestre 2018**

**COMMUNE DE MONTRY  
77450**



# **I. DELIBERATIONS ET DECISIONS DU MAIRE**

**(01/10/2018 -31/12/2018)**

**COMMUNE DE MONTRY  
77450**

## SOMMAIRE

### Arrêtés du Maire du 01/10/2018 au 20/12/2018

Numéro	Objet
2018/10/11/01	Transfert du budget assainissement vers le budget ville
2018/10/11/02	Règlement des cimetières communaux
2018/10/11/03	Règlement du service public de l'assainissement collectif à Montry
2018/10/11/04	Demande de subvention à l'AESN et au conseil départemental de Seine et Marne pour l'étude et les travaux d'assainissements prévus rue des Champs Forts
2018/10/11/05	Création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise principal
2018/10/11/06	Création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation
2018/10/11/08	Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (C.E.T.) (après avis du CT)
2018/10/11/09	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « A votre portée »
2018/10/11/10	Instauration d'un droit de préemption urbain simple applicable aux espaces dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
2018/10/11/11	Cession de la parcelle cadastrée section A numéro 1188
2018/10/11/13	Déclaration préalable à l'édification des clôtures
2018/10/11/14	Débat du projet d'aménagement et de développement durable
2018/12/05/01	Création d'emplois permanents d'adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe
2018/12/05/02	Création d'emploi permanent de technicien
2018/12/05/03	Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles de Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne
2018/12/05/04	Réalisation du diagnostic des bâtiments publics en matière de raccordement aux réseaux d'assainissement
2018/12/05/05	Décision modificative N° 1 au budget 2018
2018/12/05/06	Autorisation de mandatement avant l'adoption du budget 2019 pour les dépenses d'investissement du budget ville et du budget assainissement
2018/12/05/07	Délégation de fonctions à Monsieur José Guerreiro, cinquième adjoint au Maire



Envoyé en préfecture le 18/10/2018  
Reçu en préfecture le 18/10/2018  
Affiché le 18/10/2018  
ID : 077-217703156-20181011-2018101101-DE

## DELIBERATION

### **NOMBRE DE MEMBRES :**

Affiliés au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23

**N° 2018/10/11/01**

**Objet : Transfert du Budget Assainissement vers le Budget Ville**

L'an deux mil dix-huit le 11 octobre à 20 H 30 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 05 octobre 2018 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 04/10/2018 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 11/10/2018 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

**Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, C. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, M. FICARA, S. LEVIS**

**Absents ayant donné pouvoir : N. MENESSIER à C. COLIN, A. AMPOLO à F. SCHMIT, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUELU à E. DEMUR, G. COLIN à E. MAILLARD, N. RAFFETIN à P. GUERAND, C. JOUANNEAU à T. DUMAS**

**Absents : J. GUERRERO, P. DEGRIS, B. GUBAN, E. BOLLANGER, E. ANDRE, K. SASSI, C. FONTAINE**

**Secrétaire de séance : L. ROUMILA**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,  
Vu le budget primitif ville voté le 29 mars 2018,**

**Considérant les instructions de la Trésorerie de Magny-le-Hongre, demandant que le montant correspondant aux heures du personnel du service technique dédiées à l'assainissement, soit inscrit en dépenses au compte 6215 du budget assainissement et viré à la section fonctionnement au compte 70841 du budget ville,**

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'accepter le transfert décrit ci-dessus pour les montants votés au budget primitif de la ville et de l'assainissement de l'année 2018,**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus**

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**ACCEPTE la délibération à l'unanimité,**

**AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus.**

Envoyé en préfecture le 18/10/2018  
Reçu en préfecture le 18/10/2018  
Affiché le 18/10/2018  
ID : 077-217703156-20181011-2018101101-DE

Pour : 16  
Contre : /  
Abstentions : /

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire

Françoise SCHMIT



Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous-préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



Envoyé en préfecture le 18/10/2018

Reçu en préfecture le 18/10/2018

Affiché le 18/10/2018

ID : 077-217703156-20181011-2018101102-DE

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du code général des collectivités territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées
- les inhumations et les exhumations
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières

Le Maire ne peut établir de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances ayant entraîné le décès.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur sa commune soit ensevelie et inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami susceptible de pourvoir à ses funérailles, le Maire doit en assurer les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

### TITRE I – Droit des personnes à la sépulture

En application de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales, la sépulture (en terrain commun, terrain concédé, case cinéraire du columbarium et jardin du souvenir) dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant

droit quel que soit le lieu de leur décès.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

### TITRE II – Dispositions générales

#### Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours :

- de 9h à 17h du 1er octobre au 31 mars
- de 9h à 18h au 1er avril au 30 septembre

Traditionnellement les 1<sup>er</sup> et 2 novembre, les cimetières resteront ouverts jusqu'à la tombée de la nuit

Les cimetières n'étant pas fermés à clefs, il appartient à chacun de respecter le présent règlement. Les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur du cimetière.

### Accès aux cimetières

L'entrée aux cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux ambulants, aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés, aux animaux non tenus en laisse, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants (en dehors des convois et des cérémonies officielles), les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou enfreindraient quelques-unes des dispositions du présent règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Plans des cimetières : les plans des cimetières sont affichés en mairie et un plan de chaque partie du cimetière se trouve à chaque entrée. Il indique notamment les différentes parcelles et rangées.

### Interdictions expresses

Il est interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux et autres signes d'annonces sur les murs, portes et monuments funéraires des cimetières (hormis les panneaux posés par l'administration et nécessaires à la bonne gestion du cimetière)
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés
- de monter sur les monuments et les pierres tombales, de couper et d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage
- de jouer, de boire, de manger
- de photographier ou de filmer les monuments sans autorisation de l'administration
- de faire une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois que ce soit en stationnant aux portes d'entrées ou à l'intérieur des cimetières
- de déplacer ou transporter hors des cimetières les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.
- de rentrer dans les cimetières en dehors des horaires d'ouverture au public

### Vols ou dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis dans l'enceinte et aux abords des cimetières.

### Autorisations d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, cyclomoteur, scooter, vélo, roller, skateboard, overboard ...) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires effectuant des travaux à l'intérieur des cimetières
- des véhicules de fleuristes assujettis à la taxe professionnelle servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage
- des véhicules de personnes à mobilité réduite étant dans l'incapacité de suivre à pied un convoi funèbre ou d'aller se recueillir sur une tombe
- des véhicules des services municipaux ou d'entreprises privées travaillant pour la commune.

Dans tous les cas, les véhicules devront circuler à l'allure de l'homme.

Les véhicules et les chariots admis se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Les heures de convoi sont fixées par la famille en accord avec les pres-  
service Etat Civil de la Mairie.

Les convois auront lieu durant les heures d'ouverture des portes des cimetières. Toutefois, en fin de journée le dernier convoi funéraire admis à pénétrer dans les cimetières, le sera à 16h15 du 01 octobre au 31 mars et à 17h15 pour la période du 01 avril au 30 septembre.

Les convois de nuit sont expressément interdits ainsi que les samedis, dimanches, jours de fête et jours fériés. Ils pourront être autorisés, en dehors des jours et heures indiqués ci-dessus, par le Maire, dans des circonstances exceptionnelles.

### TITRE III – Inhumation

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- soit dans des sépultures particulières concédées

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives, au jardin du souvenir, dans une case columbarium ou en inhumation en terrain concédé.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu sans autorisation de l'administration en application des articles R.2213-31 à R.2213-33 du code général des collectivités territoriales (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de l'inhumation). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal.

La demande d'inhumation doit être présentée au moins 48 heures à l'avance au service cimetière de la Mairie, aux horaires suivants : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Aucune inhumation, sauf les cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat Civil.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

L'inhumation sera accordée moyennant le versement préalable de la taxe d'inhumation au tarif en vigueur au jour de la signature. Le montant de cette taxe est voté par délibération du Conseil Municipal.

### TITRE IV – Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

La commune pourvoit à la sépulture des personnes décédées sur son territoire dont l'état d'indigence aura été reconnu.

Les sépultures en terrain commun sont gratuites et accordées pour une durée de 15 ans pour les adultes et les enfants.

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements désignés par l'autorité municipale.

Dans les emplacements affectés aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée et ne pourra recevoir qu'un seul corps. Les tombes en terrain commun pourront être

engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur l'autorisation du Maire admises sur les sépultures en terrain commun. Elles ne seront exécutées qu' selon les dimensions et l'alignement prescrits par l'administration municipale.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre sous réserve que la fosse soit creusée à 2,50 m de profondeur pour qu'au moment de la réaffectation le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Les tombes en terrain commun ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés.

Les sépultures pourront faire l'objet d'une reprise après que le délai d'octroi de la concession se soit écoulé. Une notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière). Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et les monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation. Les restes mortels exhumés seront déposés à l'ossuaire ou incinérés. Les restes de cercueils seront incinérés.

#### TITRE V – Dispositions générales applicables aux sépultures en terrain concédé

Les terrains des cimetières pourront faire l'objet de concession au profit des personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leur famille.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. La durée ainsi que les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affection spéciale et nominative. Le concessionnaire ne pourra vendre ou rétrocéder sa concession à un tiers qu'après avoir transmis à la commune un justificatif d'accord signé par les deux parties.

#### Il existe trois types de concession :

- la concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- la concession familiale : pour le concessionnaire, l'ensemble de ses ayants-droit et ses alliés. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant, il sera alors rédigé un acte de substitution à son décès ;
- la concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais attachés par des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayants-droit directs.

Envoyé en préfecture le 18/10/2018

Reçu en préfecture le 18/10/2018

Affiché le 18/10/2018

ID : 077-217703156-20181011-2018101102-DE

Le choix de l'emplacement de la concession, et son alignement n'est pas... concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les proposés de la commune.

#### Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession :

Si la concession est dite individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée. Si la concession est dite collective, ne peuvent y être pratiquées les inhumations que des personnes nommément désignées dans l'acte. Si la concession est dite de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consommé.

Le creusement des fosses s'effectuera en respectant les dimensions suivantes :

2.00 m de longueur sur 0.80 m à 1 m de largeur suivant le cercueil et en profondeur minimum de : 1.50 m pour 1 place, 2 m pour 2 places, 2.40 m pour 3 places et 2.80m pour 4 places

#### TITRE VI – Dispositions générales applicables aux sépultures en columbarium ou en jardin du souvenir

Les concessions en case cinéraire au columbarium sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. La durée ainsi que les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affection spéciale et nominative. Le concessionnaire ne pourra vendre ou rétrocéder sa concession à un tiers qu'après avoir transmis à la commune un justificatif d'accord signé par les deux parties.

Les cases sont prévues pour 3 urnes de type normalisé. Les cases sont fermées par des portes, que les services extérieurs des pompes funèbres devront ouvrir avec l'aide d'un marbrier pour déposer les urnes. Sur ces portes, pourront être fixées des plaques par collage spécial.

Les familles pourront y faire graver par le service extérieur des pompes funèbres de leur choix :

- les noms, prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case,
- ou simplement le nom de famille,

La hauteur des caractères de police ne pourra pas dépasser 15 mm.

Les familles s'engagent à ne pas trouer les portes des cases pour quelque motif que ce soit. Si toutefois il était constaté une dégradation de la porte, la famille ou l'entrepreneur, serait dans l'obligation de prendre à sa charge les frais de remplacement de la dite porte.

Les étages de cases comportent des rebords. Ce rebord pourra être utilisé par les familles pour déposer devant leur case uniquement, des bouquets de fleurs et/ou des plantes vertes (de taille raisonnable pour ne pas gêner les cases voisines). Les fleurs et les plantes fanées seront enlevées par la famille ou le personnel municipal.

Aucun fleurissement au sol ne sera accepté.

Tout dépôt d'urne doit être autorisé par le Maire, à la demande des familles pourvoir aux funérailles.

Le dépôt s'effectue sous la surveillance et le contrôle d'un membre de la police municipale.

Ne pourront être déposées dans les cases de columbarium que les cendres des défunts contenues dans des urnes cinéraires (ou cendriers) ou des urnes funéraires (avec enveloppe décorative). Les urnes devront être scellées et porter sur leur paroi, le couvercle ou tout autre endroit visible, l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Les urnes provenant de différents crématoriums pourront être déposées dans le columbarium de la commune, à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil soit produit et qu'une plaque attestant de l'identité du défunt et du nom du crématorium soit apposée sur l'urne de façon visible.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium où elles sont déposées sans une autorisation de l'administration municipale délivrée à la demande des plus proches parents du défunt.

#### Désignation et caractère exclusif du jardin du souvenir

La famille du défunt ou la personne habilitée à pourvoir aux funérailles peut, si elle le souhaite, disperser les cendres dans le jardin du souvenir du cimetière de la commune.

Aucune concession n'est requise, seule une taxe pour dispersion des cendres sera demandée. Le montant de cette taxe est voté par délibération du Conseil Municipal.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne pourra se faire sans la présence d'un fonctionnaire de police, après accord de la commune. Une plaque commémorative pourra être déposée sur la stèle prévue à cet effet dans ce jardin du souvenir faisant mention du nom du défunt.

#### **TITRE VII – Caveaux, monuments, inscriptions, signes et objets funéraires**

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, conformément aux dispositions du présent règlement.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette se limitera toujours à celui de la concession.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualités tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être retirée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration ne saurait être engagée en cas de dégradation.

En application de l'article R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucun travaux ni aucune inscription ne peuvent être effectués, placés, modifiés et supprimés sur les croix, pierres tombales ou monuments funéraires sans avoir été au préalable demandés aux services municipaux de la commune.

### TITRE VIII – Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Tous les résidus provenant du nettoyage devront être enlevés et transportés dans les endroits spécialement réservés à cet effet.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Seules, les sépultures militaires et les allées des cimetières seront entretenues par le personnel communal.

Les plantations d'arbustes et de fleurs y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans la limite du terrain concédé. En cas d'empiètement sur les concessions voisines, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déferé à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les plantations qui seront reconnues nuisibles, seront élaguées, ou abattues si nécessaire.

Les concessionnaires, les ayants-droit et la famille des défunts doivent entretenir le pourtour et le devant de leur sépulture, en désherbant, sans utiliser de produits phytosanitaires, et en enlevant les plantes fanées.

### TITRE IX – Obligations applicables aux entrepreneurs

#### Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

#### Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

#### Toussaint

Hormis une dérogation exceptionnelle pour cas d'urgence accordée par le Maire, les travaux sont interdits durant les 3 jours ouvrables précédant Toussaint.

### Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes et les allées pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, quel qu'en soit le prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres et débris devront être enlevés au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux. Aucun stockage temporaire ne sera admis dans l'enceinte du cimetière.

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments/pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées.

Il est interdit d'accrocher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer détérioration.

### Délais pour les travaux

À compter du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 10 jours ouvrables pour achever la pose des monuments funéraires.

Contrôle des travaux : l'entreprise devra informer le service Etat-Civil de la Mairie, du commencement et de la fin des travaux, afin que vérification soit faite que lesdits travaux n'ont engendré aucun dommage, ni aux tombes voisines, ni à la propriété communale.

### Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs soumis.

Envoyé en préfecture le 18/10/2018  
Reçu en préfecture le 18/10/2018  
Affiché le 18/10/2018  
ID : 077-217703156-20181011-2018101102-DE

### Dépose de monuments ou pierres tumulaires

À l'occasion de travaux d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires déposés seront stockés dans un endroit désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas 2 jours calendaires, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

### TITRE X – Renouvellement, rétrocession et reprise des concessions

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, pour une durée identique à celle de la concession initiale ou pour une autre durée.

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville, à titre gratuit, un terrain concédé non occupé. La rétrocession ne pourra jamais donner lieu à remboursement au prorata temporis de la durée de validité.

A défaut de renouvellement, le terrain ou la case du columbarium fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Autant que possible les familles seront avisées de la date d'expiration par un avis individuel et par des panneaux sur la concession elle-même. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-droit peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Toutefois, si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droit, elle n'est également pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille n'étant pas requise.

Pendant le délai de deux ans précité, les familles, en justifiant de leurs droits pourront retirer les signes funéraires, pierres tombales et autres objets placés sur les sépultures, ou procéder au renouvellement.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de 2 années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune pourra librement disposer des matériaux ainsi récupérés. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire. Si un caveau ou un monument a été construit, et s'il revient à la commune, il l'est obligatoirement à titre gratuit.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortuaires que les sépultures contiendraient encore seront recueillis dans un reliquaire et déposés, nommément identifiés, dans l'ossuaire, ou incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du ou des défunts.

Concernant la case cinéraire au columbarium, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le jardin du souvenir.

En cas d'abandon de la sépulture par la famille au profit de la commune, et ce après un minimum de 5 ans après la dernière inhumation, une attestation d'abandon devra être signée par la famille, en faisant mention des devenir des ossements et du monument ou autre signe funéraire présent sur la sépulture.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.



### Reprise des concessions perpétuelles à l'état d'abandon :

Trois conditions doivent être réunies pour que puissent être reprises les con

cessions à l'abandon :

- la concession ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession
- aucune inhumation ne doit avoir été effectuée depuis au moins 10 ans
- la charge de l'entretien n'a été donnée ni à la commune, ni à un établissement public par testament ou donation et la concession a cessé d'être entretenue

L'état d'abandon ne résulte pas du seul défaut d'entretien mais se caractérise par l'existence de signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière (amas de pierre, croix, stèles entièrement dégradées etc...)

Le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 R.223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : un procès-verbal sera alors porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. Dans ce cas, il est procédé à l'exhumation des restes qui sont déposés dans l'ossuaire du cimetière. Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés. Les cendres seront alors répandues dans le jardin du souvenir.

### TITRE XI – Dispositions applicables aux exhumations

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation, au service Etat Civil 5 jours minimum à l'avance. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumations seront accompagnées des autorisations délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants-droit. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à l'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

#### Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse ou l'ouverture du caveau aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu conformément à l'article R.2213-42.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

### Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

L'évacuation des planches et bois de cercueils, habits, et terre en excédent seront à la charge de l'entreprise qui effectue l'opération d'exhumation.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession). Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

### Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé dans un bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

### Règles applicables aux opérations de réunion de corps

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **TITRE XII – Caveau provisoire et ossuaire municipal**

### Caveau provisoire

Le caveau provisoire municipal (nouveau cimetière route de Magny Le Hongre) peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou lorsqu'un corps doit être transporté hors de la commune. Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire après autorisation donnée par le Maire : si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique conformément à l'article R.2213-26. Le dépôt du corps est effectué sans frais pour la famille du défunt et le délai ne devra pas excéder 10 jours consécutifs.

### Ossuaire municipal

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le nouveau cimetière municipal (route de Magny Le Hongre) pour y recevoir les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon et enfin des ossements d'origine humaine (ou présumée comme telle) découverts sur le territoire de la commune.

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 18/10/2018

Affiché le 18/10/2018

ID : 077-217703156-20181011-2018101102-DE

**Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière, le Secrétaire Général des Services, le Service État Civil, les Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la Mairie.**

**MONTRY, le 11 octobre 2018**

**Le Maire,**



**Françoise SCHMIT**





Envoyé en préfecture le 18/10/2018

Reçu en préfecture le 18/10/2018

Affiché le 18/10/2018

ID : 077-217703156-20181011-2018101102-DE

## DELIBERATION

### **NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

### **N° 2018/10/11/02**

#### **Objet : Règlement des cimetières communaux**

L'an deux mil dix-huit le 11 octobre à 20 H 30 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 05 octobre 2018 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 04/10/2018 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 11/10/2018 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, C. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, M. FICARA, S. LEVIS

Absents ayant donné pouvoir : N. MENESSIER à C. COLIN, A. AMPOLO à F. SCHMIT, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUELU à E. DEMUR, G. COLIN à E. MAILLARD, N. RAFFETIN à P. GUERAND, C. JOUANNEAU à T. DUMAS

Absents : J. GUERREIRO, P. DEGRIS, B. GUBAN, E. BOULANGER, E. ANDRE, K. SASSI, C. FONTAINE

Secrétaire de séance : L. ROUMILA

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de règlement des cimetières.

- il s'applique aux deux cimetières communaux :  
l'ancien cimetière rue Marceau
- le nouveau cimetière route de Magny-le-Hongre

et définit l'ensemble des règles qui permettent une utilisation paisible des lieux.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Décide d'approuver le règlement municipal des cimetières tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Autorise Madame le Maire à signer ledit règlement et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Pour : 16

Contre : /

Absentions : /

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Françoise SCHMIT



Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous-préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



# LE RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



## L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

### 1. VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

### 2. LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup> d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

### 3. VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m<sup>3</sup> d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

### 4. LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.



# LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Envoyé en préfecture le 18/10/2018  
 Reçu en préfecture le 18/10/2018  
 Affiché le 18/10/2018   
 ID : 0775217703158-20181011-2018101103-DE

<b>VOUS</b>	désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.
<b>LA COLLECTIVITE</b>	désigne la commune de MONTRY organisatrice du Service de l'Assainissement.
<b>L'EXPLOITANT DU SERVICE</b>	désigne l'entreprise SAUR à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
<b>LE REGLEMENT DU SERVICE</b>	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 11/10/2018 qui définit les obligations mutuelles de l'exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.



## SOMMAIRE

<b>1. LE SERVICE</b>	<b>3</b>	<b>4.2 La demande de raccordement</b>	<b>7</b>
1.1 Les eaux admises	3	<b>5. LE BRANCHEMENT</b>	<b>7</b>
1.2 Les engagements de l'exploitant	3	5.1 La description	7
1.3 Le règlement des réclamations	3	5.2 L'installation et la mise en service	7
1.4 La médiation de l'eau	3	5.3 Le paiement	8
1.5 Juridiction compétente	3	5.4 L'entretien et le renouvellement	8
1.6 Les règles d'usage du service	3	5.5 La suppression ou la modification	8
1.7 Les interruptions du service	4	<b>6. LES INSTALLATIONS PRIVÉES</b>	<b>8</b>
1.8 Les modifications du service	4	6.1 Les caractéristiques	9
<b>2. VOTRE CONTRAT</b>	<b>4</b>	6.2 L'entretien et le renouvellement	9
2.1 La souscription du contrat	4	6.3 Les cas de rétrocessions de réseaux privés	9
2.2 La résiliation du contrat	5	6.4 Les contrôles de conformité	9
2.3 Vous habitez un immeuble collectif	5		
<b>3. VOTRE FACTURE</b>	<b>5</b>		
3.1 La présentation de la facture	5		
3.2 L'actualisation des tarifs	5		
3.3 Les modalités et délais de paiement	6		
3.4 En cas de non-paiement	6		
3.5 Les cas d'encadrement ou de réduction	6		
<b>4. LE RACCORDEMENT</b>	<b>6</b>		
4.1 Les obligations	6		



## LE SERVICE

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service clientèle).

### 1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité. Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

### 1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;

- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

### 1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au plus haut niveau de recours interne : le Directeur Clientèle régional pour lui demander le ré-examen de votre dossier.

### 1.4 La médiation de l'Eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

### 1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

### 1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;

- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles usagées, les graisses ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds... ;
- les engrais, dés herbants, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

## 1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption. L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

Envoyé en préfecture le 18/10/2018

Reçu en préfecture le 18/10/2018

Affiché le 18/10/2018

ID : 077-217703156-20181011-2018101103-DE

## 1.8 Les modifications

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

\*\*\*

## 2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement, les informations sur le Service de l'Assainissement ainsi qu'une fiche tarifaire.

Votre première facture peut comprendre les frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

## 2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

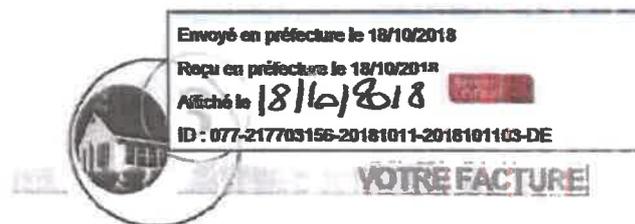
L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

## 2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.



En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

\*\*\*

## 3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement. Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

## 3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;

- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

### 3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### 3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les

Envoyé en préfecture le 18/10/2018

Reçu en préfecture le 18/10/2018

Affiché le 18/10/2018

ID : 077-217703156-20181011-2018101103-DE

15 jours qui su  
lettre recomma

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction:

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.



On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

\*\*\*

### 4.1 Les obligations

- pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

- pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

- pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

- pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit, sauf prescriptions techniques particulières de l'exploitant et accord écrit de la collectivité.

#### 4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.



Envoyé en préfecture le 18/10/2018

Reçu en préfecture le 18/10/2018

Affiché le 18/10/2018

ID : 077-217703156-20181011-2018101103-DE

On appelle « **branchement** » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

\*\*\*

#### 5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

#### 5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service sur la base du bordereau des prix annexé, une entreprise de votre choix peut également réaliser les travaux sous le contrôle de l'exploitant.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réflexions des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que hâche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

### 5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

### 5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement de la partie publique sont à la charge de la collectivité et de son exploitant.

Ces travaux  
suivantes, qui  
syndicat des co

Envoyé en préfecture le 18/10/2018

Reçu en préfecture le 18/10/2018

Affiché le 18/10/2018

ID : 077-217703158-20181011-2018101103-DE

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie de jardins ou espaces aménagés...);
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

### 5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée

\*\*\*

### 6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bêche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Envoyé en préfecture le 18/10/2018

Reçu en préfecture le 18/10/2018

Affiché le 18/10/2018

ID : 077-217703156-20181011-2018101103-DE

Les travaux de  
par l'Exploitant  
entreprise de v

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant : du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

**Attention :** dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

## 6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

## 6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

## 6.4 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.

Envoyé en préfecture le 18/10/2018

Reçu en préfecture le 18/10/2018

Affiché le 18/10/2018

ID : 077-217703156-20181011-2018101103-DE

**ANNEXE : Bordereau des prix pour prestations complémentaires : E**  
**TARIFS au 01/01/2018**

La présente annexe doit prévoir les frais directs tels que définies par la collectivité. Les tarifs sont établis à la date indiquée ci-dessus. Ils varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Nature des interventions	Désignation des interventions	Montants en euros HT
Règles d'usage du service	Frais de déplacement à la suite d'un RDV non honoré du fait du client	62,00
Souscription du contrat (pour les usagers non assujettis à la redevance eau potable)	Frais d'accès au service	
	Frais de dossier	31,00
Facturation	Duplicata de facture (sauf pour les abonnés ayant opté pour la facture dématérialisée sur internet)	8,00
Contrôle de branchement neuf	(Si non inclus dans le contrat avec la collectivité)	100,00
Modalités et délais de paiement	Pénalités contractuelles pour retard de paiement de facture : 1% des sommes dues par mois de retard révoché (sur la base de la date d'exigibilité figurant sur la facture)	
	Relance simple	4,16 TTC (*)
	Mise en demeure et avis de fermeture	12,89 TTC (*)
Contrôle de conformité de branchement	Test à la fumée et/ou test d'écoulement à la demande de l'utilisateur ou lors de cession de propriété	150,00
Contrôle d'installation d'assainissement non collectif	A la demande du client ou d'un tiers (notaire) (Si non inclus dans le contrat avec la collectivité)	150,00
Contrôle en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau	a) Contrôle initial d'une installation domestique équipée d'un puits privé	150,00
	b) Contrôle initial d'une installation non-domestique équipée d'une ressource privée	300,00
	c) Contre visite d'une installation domestique non conforme ou après un délai de 5 ans	120,00
	d) Contre visite d'une installation non-domestique non conforme ou après un délai de 5 ans	240,00
Autres	Désobstruction d'un branchement rendue nécessaire par infraction au règlement de service ou la négligence ou la maladresse de l'utilisateur avec cureuse de Type RROR, en heure	70,00
	Diagnostic assainissement avec autorisation spéciale de déversement pour les nouveaux usagers non domestiques, n'ayant que des rejets domestiques (pas de prescription technique)	150,00
	Diagnostic assainissement avec autorisation spéciale de déversement pour les nouveaux usagers non domestiques, comportant des prescriptions techniques	300,00
	Diagnostic assainissement avec autorisation et convention spéciale de déversement pour les nouveaux usagers non domestiques	Devis spécifique
	Contre-visite en cas de non-conformité des installations non domestiques	75,00
	Enquête de conformité de branchement lors (partie publique) de cession d'immeuble ou sur demande du propriétaire	65,00
	Contre-visite après mise en conformité des installations intérieures, y compris remise soit du certificat de conformité, soit de la liste des non-conformités à résoudre	75,00
	Contrôle du raccordement des réseaux aux ouvrages du service réalisé par un tiers	60,00
	Contrôle de conformité des réseaux privés (partie privée)	85,00
	Divers	Frais de déplacement suite à demande usager

Remarques :

- Les tarifs des prestations nécessitant une intervention indiqués dans le présent bordereau sont majorés de 130% de 17h à 22h et de 6h à 8h du lun li au vendredi ainsi que le samedi, hors jours fériés et de 190% de 22h à 6h le lendemain, les dimanches et jours fériés.

- (\*) La TVA applicable à la date d'établissement des tarifs.



Ville de  
**Montry**  
 République  
 Française  
 Département de  
 Seine-et-Marne  
 77100 Montry  
 Le Montry



Envoyé en préfecture le 18/10/2018

Reçu en préfecture le 18/10/2018

Affiché le 18/10/2018

ID : 077-217703156-20181011-2018101103-DE

## DELIBERATION

### **NOMBRE DE MEMBRES :**

**Afférents au Conseil Municipal : 23**

**En exercice : 23**

**N° 2018/10/11/03**

**Objet : Règlement du service public de l'assainissement collectif à Montry.**

L'an deux mil dix-huit le 11 octobre à 20 H 30 le Conseil municipal de la Commune de **MONTRY**, légalement convoqué en date du 05 octobre 2018 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 04/10/2018 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 11/10/2018 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

**Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, C. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, M. FICARA, S. LEVIS**

**Absents ayant donné pouvoir : N. MENESSIER à C. COLIN, A. AMPOLO à F. SCHMIT, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUELU à E. DEMUR, G. COLIN à E. MAILLARD, N. RAFFETIN à P. GUERAND, C. JOUANNENU à T. DUMAS**

**Absents : J. GUERREIRO, P. DEGRIS, B. GUBAN, E. BOULANGER, E. ANDRE, K. SASSI, C. FONTAINE.**

**Secrétaire de séance : L. ROUMILA**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-8, L1331-4,

Considérant que :

La commune dispose actuellement d'un marché d'exploitation de la station d'épuration des postes de refoulement et des réseaux assainissement avec la SAUR.

Elle exerce la compétence « assainissement collectif » sur l'ensemble de son territoire avec comme prestataire unique LA SAUR. Elle a pour mission d'organiser le service assainissement, de contrôler sa bonne exécution et de décider des investissements à réaliser.

Madame le Maire expose au conseil municipal l'importance d'un règlement du service public de l'assainissement collectif dont la collectivité, est organisatrice.

A ce titre, il convient donc de créer un règlement de service public de l'assainissement collectif définissant l'ensemble des actions, des relations contractuelles avec l'utilisateur, l'exploitant de service, ainsi que les installations nécessaires à la desserte des usagers du service assainissement collectif et au traitement des effluents de sorte à rendre leurs rejets compatibles avec le milieu naturel.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le règlement du service public de l'assainissement collectif à Montry tel qu'il est annexé à la présente délibération, et autorise Madame le Maire à signer ledit règlement et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**Pour : 16**

**Contre : /**

**Abstentions : /**

**Délibéré en séance les jour, mois et an susdits**

Envoyé en préfecture le 18/10/2018

Reçu en préfecture le 18/10/2018

Affiché le 18/10/2018

ID: 077-217703156-20181011-2018101103-DE

Le   
Françoise SCHMITT



Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous-préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



Ville de  
**Montry**  
Municipalité  
18-18-18  
Appareillement des  
Services de la Ville  
18-18-18



Envoyé en préfecture le 18/10/2018

Reçu en préfecture le 18/10/2018

Affiché le 18/10/2018

ID : 077-217703156-20181011-2018101104-DE

## DELIBERATION

### NOMBRE DE MEMBRES :

Affiliés au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23

N° 2018/10/11/04

**Objet : demande de subvention à l'AESN et au conseil départemental de Seine et Marne pour l'étude et les travaux d'assainissement prévus rue des Champs Forts.**

L'an deux mil dix-huit le 11 octobre à 20 H 30 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 05 octobre 2018 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 04/10/2018 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 11/10/2018 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

**Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, C. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, M. FICARA, S. LEVIS**

**Absents ayant donné pouvoir : N. MENESSIER à C. COLIN, A. AMPOLO à F. SCHMIT, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUILLU à E. DEMUR, G. COLIN à E. MAILLARD, N. RAFFETIN à P. GUERAND, C. JOUANNEAU à T. DUMAS**

**Absents : J. GUERREIRO, P. DEGRIS, B. GUIBAN, E. BOULANGER, E. ANDRE, K. SASSI, C. FONTAINE**

**Secrétaire de séance : L. ROUMILA**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L2224-8,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de procéder à l'étude et aux travaux d'assainissement rue des Champs Forts.

Considérant qu'il est possible de solliciter l'AESN et au conseil départemental de Seine et Marne afin d'obtenir une subvention pour cette étude et ces travaux d'assainissement indispensables.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Madame le Maire à effectuer la demande de subvention à l'AESN et au Conseil Départemental de Seine et Marne pour l'étude et les travaux d'assainissement prévus rue des Champs Forts.

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire

Françoise SCHMIT



Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous-préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



## DELIBERATION

**NOMBRE DE MEMBRES :**

**Afférents au Conseil Municipal : 23**

**En exercice : 23**

**N° 2018/10/11/05**

**Objet : Création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise principal**

L'an deux mil dix-huit le 11 octobre à 20 H 30 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 05 octobre 2018 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 04/10/2018 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 11/10/2018 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

**Présents :** F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, C. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, M. FICARA, S. LEVIS

**Absents ayant donné pouvoir :** N. MENESSIER à C. COLIN, A. AMPOLO à F. SCHMIT, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUÉLU à E. DEMUR, G. COLIN à E. MAILLARD, N. RAFFETIN à P. GUERAND, C. JOUANNEAU à T. DUMAS

**Absents :** J. GUERREIRO, P. DEGRIS, B. GUBAN, E. BOULANGER, E. ANDRE, K. SASSI, C. FONTAINE.

**Secrétaire de séance :** L. ROUMILA

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'agent de maîtrise principal,

**Le Conseil Municipal**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide la création à compter du 11/10/2018 de :**

- 1 emploi permanent à temps complet (35 h) d'agent de maîtrise principal, filière technique cadre d'emploi des agents de maîtrise.

**Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 11/10/2018**

**Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.**

**Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

Pour : 16  
Contre : /  
Abstentions : /

Envoyé en préfecture le 18/10/2018  
Reçu en préfecture le 18/10/2018  
Affiché le 18/10/2018  
ID : 077-217703156-20181011-2018101105-DE

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire

Françoise SCHMIT



Certifiée conforme par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



Envoyé en préfecture le 18/10/2018  
Reçu en préfecture le 18/10/2018  
Affiché le 18/10/2018  
ID : 077-217703156-20181011-2018101106-DE

## DELIBERATION

**NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23

**N° 2018/10/11/06**

**Objet : Création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation.**

L'an deux mil dix-huit le 11 octobre à 20 H 30 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 05 octobre 2018 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 04/10/2018 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 11/10/2018 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, C. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, M. FICARA, S. LEVIS

Absents ayant donné pouvoir : N. MENNESSIER à C. COLIN, A. ANPOLO à F. SCHMIT, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUELU à E. DEMUR, G. COLIN à E. MAILLARD, N. RAFFETIN à P. GUERAND, C. JOUANNEAU à T. DUMAS

Absents : J. GUERREIRO, P. DEGRIS, B. GUBAN, E. BOULANGER, E. ANDRE, K. SASSI, C. FONTAINE.

Secrétaire de séance : L. ROUMILA

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation.

**Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré,

Décide la création à compter du 11/10/2018 de :

- 1 emploi permanent à temps complet (35 h) d'adjoint territorial d'animation, filière animation cadre d'emploi des adjoints d'animation.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 11/10/2018

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 16  
Contre : /  
Abstentions : /

Envoyé en préfecture le 18/10/2018  
Reçu en préfecture le 18/10/2018  
Affiché le 18/10/2018  
ID : 077-217703156-20181011-2018101108-DE

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire

Françoise SCHMIT



Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



**Commune de Montry**  
Municipalité  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement de Meaux



Envoyé en préfecture le 18/10/2018  
Reçu en préfecture le 18/10/2018  
Affiché le 18/10/2018  
ID : 077-217703156-20181011-2018101108-DE

## DELIBERATION

**NOMBRE DE MEMBRES :**

**Afférents au Conseil Municipal : 23**  
**En exercice : 23**

**N° 2018/10/11/08**

**Objet : Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (C.E.T.) (après avis du C.T.)**

L'an deux mil dix-huit le 11 octobre à 20 H 30 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 05 octobre 2018 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 04/10/2018 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 11/10/2018 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

**Présents :** F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, C. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, M. FICARA, S. LEVIS

**Absents ayant donné pouvoir :** N. MENESSIER à C. COLIN, A. AMPOLO à F. SCHMIT, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUÉLU à E. DEMUR, G. COLIN à E. MAILLARD, N. RAFFETIN à P. GUERAND, C. JOUANNEAU à T. DUMAS

**Absents :** J. GUERREIRO, P. DESIRS, B. GUIBAN, E. BOULANGER, E. ANDRE, K. SASSI, C. FONTAINE.

**Secrétaire de séance :** L. ROUMILA

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T. Le CET est suspendu pendant la période de stagiairisation.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Considérant l'avis du C.T. en date du 4 septembre 2018,

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte épargne temps (C.E.T.) dans la collectivité.

**LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01/12/2018.

## I/ L'ALIMENTATION DU C.E.T. :

Le C.E.T. est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- > le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- > le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail), le cas échéant ;
- > (tout ou partie) des jours de repos compensateurs : heures supplémentaires, complémentaires,...) sans limite par an, sous réserve des limites du CET.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

## II/ PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T. :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

*(Par exemple : l'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale)*

Celle-ci doit parvenir auprès du service gestionnaire du C.E.T. avant le 31/12 de l'année en cours

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an.

## III/ L'UTILISATION DU C.E.T. :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le C.E.T. peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du C.E.T. informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés, selon les dispositions de l'article 1 du décret du 26 août 2004, avant le 31/01/n+1.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T. Qu'il soit titulaire ou non titulaire, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

## IV/ La clôture du CET :

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour les agents fonctionnaires et à la date de radiation des effectifs pour les agents contractuels.

Lorsque cette date est prévisible, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de ce dernier et de son droit à utiliser les congés accumulés dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

**> Le cas échéant si la collectivité le souhaite :**

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 10 jours.

Envoyé en préfecture le 18/10/2018

Reçu en préfecture le 18/10/2018

Affiché le 18/10/2018

ID : 077-217703156-20181011-2018101108-DE

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées.**

**Dit qu'elles prendront effet à compter de ce jour.**

**Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.**

**Pour : 16**

**Contre : /**

**Abstentions : /**

**Délibéré en séance les jour, mois et an susdits**

**Le Maire**

Françoise SCHMIT



**Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de**

- sa réception en Sous-préfecture le
- sa publication le

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication**



**Montry**

Mairie  
14, rue de la République  
77450 Montry  
Téléphone : 03 77 45 00 00  
Site Internet : www.montry.fr



## DELIBERATION

### **NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23

**N° 2018/10/11/09**

**Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « A Votre Portée ».**

L'an deux mil dix-huit le 11 octobre à 20 H 30 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 05 octobre 2018 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 04/10/2018 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 11/10/2018 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

**Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, C. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, M. FICARA, S. LEVIS**

**Absents ayant donné pouvoir : N. MENNESSIER à C. COLIN, A. AMPOLO à F. SCHMIT, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUELU à E. DEMUR, G. COLIN à E. MAILLARD, N. RAFFETIN à P. GUERAND, C. JOUANNEAU à T. DUMAS**

**Absents : J. GUERREIRO, P. DEGRIS, B. GUBAN, E. BOULANGER, E. ANDRE, K. SASSI, C. FONTAINE.**

**Secrétaire de séance : L. ROUMILA**

Considérant qu'une somme de 13 000 € a été prévue au compte 6574 du budget 2018 de la commune et que ce compte présente un excédent.

Considérant la demande d'aide exceptionnelle de l'association « A Votre Portée », pour soutenir sa création, il est proposé au Conseil municipal de lui accorder une subvention pour un montant de 400 € au titre de l'année 2018,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

**ACCORDE** une subvention d'un montant de 400 € à l'association « A Votre Portée » pour l'année 2018.

**Pour : 16**

**Contre : /**

**Abstentions : /**

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire  
Françoise SCHMIT



Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous-préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



Envoyé en préfecture le 18/10/2018  
Reçu en préfecture le 18/10/2018  
Affiché le 18/10/2018  
ID : 077-217703156-20181011-2018101110-DE

## DELIBERATION

### **NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23

**N° 2018/10/11/10**

**Objet : Instauration d'un droit de préemption urbain simple applicable aux espaces dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement**

L'an deux mil dix-huit le 11 octobre à 20 H 30 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 05 octobre 2018 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 04/10/2018 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 11/10/2018 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

**Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. BOUMILA, C. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, M. FICARA, S. LEVIS**

**Absents ayant donné pouvoir : N. MENESSIER à C. COLIN, A. AMPOLO à F. SCHMIT, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUELU à E. DEMUR, G. COLIN à E. MAILLARD, N. RAFFETIN à P. GUERAND, C. JOLIANNEAU à T. DUMAS**

**Absents : J. GUERREIRO, P. DEGRIS, B. GUBAN, E. BOULANGER, E. ANDRE, K. SASSI, C. FONTAINE**

**Secrétaire de séance : L. BOUMILA**

Vu les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'urbanisme, et L515-16 du code de l'environnement  
Vu la délibération en date du 19/10/2012 par laquelle le conseil municipal a approuvé le PLU,  
Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLU approuvée le 27/03/2013,  
Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLU approuvée le 27/03/2013,  
Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLU approuvée le 18/12/2013  
Vu la 3<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLU approuvée le 25/11/2016  
Vu la 4<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLU approuvée le 8/03/2018  
Vu la mise en révision générale par délibération n°2017/12/20/03 en date du 20/12/2017

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain sur les espaces définis par un plan de prévision des risques technologiques,

Considérant : la nécessité de préempter afin de pouvoir permettre à la commune de supprimer les constructions en zones inondables pour des raisons de sécurité, de salubrité et environnementales,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

Envoyé en préfecture le 18/10/2018

Reçu en préfecture le 18/10/2018

Affiché le 18/10/2018

ID : 077-217703156-20181011-2018101110-DE

## Article 1

Décide d'étendre le droit de préemption urbain aux espaces définis par un plan de prévention des risques technologiques identifiés dans le plan local d'urbanisme.

## Article 2

Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage en mairie, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- à M. le Prefet ;
- à la communauté de commune du Pays Créçois ;

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Francoise SCHMIT



Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en sous-préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



Commune de  
**Montry**  
Mairie  
Place  
Département de  
Seine-et-Marne  
77100 Montry  
03 77 27 10 00



Envoyé en préfecture le 18/10/2018

Reçu en préfecture le 18/10/2018

Affiché le 18/10/2018

ID : 077-217703156-20181011-201810111-DE

## DELIBERATION

### **NOMBRE DE MEMBRES :**

**Afférents au Conseil Municipal : 23**

**En exercice : 23**

### **N° 2018/10/11/11**

**Objet : Cession de la parcelle cadastrée section A numéro 1188**

L'an deux mil dix-huit le 11 octobre à 20 H 30 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 05 octobre 2018 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

**Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 04/10/2018 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 11/10/2018 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.**

**Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, C. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, M. FICARA, S. LEVIS**

**Absents ayant donné pouvoir : N. MENESSIER à C. COLIN, A. AMPOLO à F. SCHMIT, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUÉLU à E. DEMUR, G. COLIN à E. MAILLARD, N. RAFFETIN à P. GUERAND, C. JOUAINÉAU à T. DUMAS**

**Absents : J. GUERREIRO, P. DEGRIS, B. GUIBAN, E. BOULANGER, E. ANDRE, X. SASSI, C. FONTAINE.**

**Secrétaire de séance : L. ROUMILA**

**Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2006 relative à l'acquisition par de ladite parcelle cadastrée section A numéro 1188,**

**Vu l'acte authentique de Maître Jean-Luc Vanpouille, en date du 29 novembre 2006 publié au service de la publicité foncière de Coulommiers le 22 janvier 2007, volume 2007P, numéro 413,**

**Vu l'intérêt pour la commune de revendre cette parcelle appartenant au domaine privé de la commune, du fait de l'inutilité de celle-ci dans le cadre de l'aménagement de voirie préalablement effectué,**

**Vu l'intérêt des propriétaires d'acquiescer cette parcelle afin de la réintégrer à leur propriété cadastrée section A numéro 1187,**

**Vu l'avis des domaines en date du 6 septembre 2018,**

**Il est proposé au conseil municipal :**

- d'approuver la vente de gré à gré de la parcelle cadastrée section A numéro 1188 au prix de HUIT CENT EUROS (800.00€),
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir.

Envoyé en préfecture le 18/10/2018

Reçu en préfecture le 18/10/2018

Affiché le 18/10/2018

ID : 077-217703156-20181011-2018101111-DE

**Le Conseil Municipal,**  
Après en avoir délibéré,

**Approuve la vente de ladite parcelle cadastrée section A numéro 1188.**

**Autorise Madame le Maire à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à cette vente.**

**Pour : 16**

**Contre : /**

**Abstentions : /**

**Délibéré en séance les jour, mois et an susdits**

**Le Maire,**

Françoise SCHMIT



**Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de**

- sa réception en Sous-préfecture le
- sa publication le

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication**



**Mairie de  
Montry**

République  
Française

Département de  
Seine-et-Marne

Arrondissement de  
Meaux



Envoyé en préfecture le 18/10/2018

Reçu en préfecture le 18/10/2018

Affiché le 18/10/2018

ID : 077-217703156-20181011-2018101113-DE

## DELIBERATION

### **NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

### **N° 2018/10/11/13**

**Objet : Déclaration préalable à l'édification des clôtures**

L'an deux mil dix-huit le 11 octobre à 20 H 30 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 05 octobre 2018 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 04/10/2018 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 11/10/2018 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

**Présents :** F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, C. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, M. FICARA, S. LEVIS

**Absents ayant donné pouvoir :** N. MENESSIER à C. COLIN, A. AMPOLO à F. SCHMIT, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUELU à E. DEMUR, G. COLIN à E. MAILLARD, N. RAFFETIN à P. GUERAND, C. JOUANNEAU à T. DUMAS

**Absents :** J. GUERREIRO, P. DEGRIS, B. GUIBAN, E. BOULANGER, E. ANDRE, K. SASSI, C. FONTAINE

**Secrétaire de séance :** L. ROUMILA

**Vu l'article 1111-1 du code Général des Collectivités Territoriales**

**Vu l'article 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Vu les articles 2131-1 et 2131-3 du code général des collectivités territoriales**

**Vu l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme**

**Vu l'intérêt architectural pour la Commune de Montry de maîtriser les aspects extérieurs,**

**Il est proposé au conseil municipal :**

**De se prononcer sur la pertinence d'instaurer le régime de la déclaration préalable de travaux pour l'édification de clôture sur tout le territoire de la Commune.**

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE l'instauration du régime de déclaration préalable de travaux pour l'édification de clôture**

**AUTORISE Madame le Maire à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à cette délibération.**

Envoyé en préfecture le 18/10/2018  
Reçu en préfecture le 18/10/2018  
Affiché le 18/10/2018  
ID : 077-217703158-20181011-2018101113-DE

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Françoise SCHMIT



Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



Ville de  
**Montry**

Municipalité  
Provinciale

(Département de  
Sud-et-Mitte)

Assemblée municipale  
c. 1111



Envoyé en préfecture le 18/10/2018  
Reçu en préfecture le 18/10/2018  
Affiché le 18/10/2018  
ID : 077-217703158-20181011-2018101114-DE

## DELIBERATION

### NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

N° 2018/10/11/14

**Objet : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable**

L'an deux mil dix-huit le 11 octobre à 20 H 30 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 05 octobre 2018 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 04/10/2018 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 11/10/2018 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

**Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, C. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, M. FICARA, S. LEVS**

**Absents ayant donné pouvoir : N. MENESSIER à C. COLIN, A. AMPOLO à F. SCHMIT, A. SCHAYEN à M. FICARA, R. ANGLUET à E. DEMUR, G. COLIN à E. MAILLARD, N. RAFFETIN à P. GUERAND, C. JOURNEAU à T. DUMAS**

**Absents : J. GUERREIRO, P. DEGRIS, B. GUIBAN, E. BOULANGER, E. ANDRE, K. SASSI, C. FONTAINE**

**Secrétaire de séance : L. ROUMILA**

Le Conseil Municipal

Vu l'article L123-9 du code de l'urbanisme qui dispose qu'un débat ait lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme

**PREND ACTE : que le débat sur les orientations générales du projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'urbanisme a eu lieu, au cours de la présente séance, au sein du Conseil Municipal, le compte-rendu de ce débat est annexé à la présente délibération.**

**Délibéré en séance les jour, mois et an susdits**

Le Maire

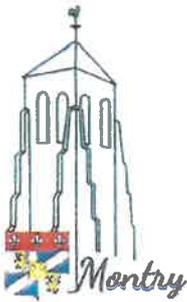
Françoise SCHMIT



Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en sous-préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



Envoyé en préfecture le 11/12/2018

Reçu en préfecture le 11/12/2018

Affiché le 12/12/2018

ID : 077-217703156-20181205-2018120501-DE

## DELIBERATION

### **NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

**N° 2018/12/05/01**

**Objet : Création d'emplois permanents d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe**

L'an deux mil dix-huit le 5 décembre à 20 H 32 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 28 novembre 2018 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT Maire.

**Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 27/11/2018 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 05/12/2018 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.**

**Présents :** F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, G. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, S. LEVIS, E. BOULANGER, M. FICARA

**Absents ayant donné pouvoir :** P. DEGRIS à P. GUERAND, N. MENNESSIER à G. COLIN, C. FONTAINE à J. GUERREIRO, A. AMPOLO à F. SCHMIT, C. JOUANNEAU à T. DUMAS, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUELU à E. DEMUR, C. COLIN à E. MAILLARD

**Absents :** B. GUIBAN, N. RAFFETIN, E. ANDRE, K. SASSI

**Secrétaire de séance :** L. ROUMILA

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

**Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.**

**Considérant la nécessité de créer deux emplois d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe pour la nomination par voie de transfert de personnel des deux agents de bibliothèque.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la création à compter du 5/12/2018 de deux emplois d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe permanents à temps complet (35 h), filière administratif, cadre d'emploi des adjoints administratifs. Postes à pourvoir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 5/12/2018.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Pour : 19**

**Contre : /**

**Abstentions : /**

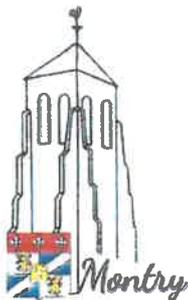
Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



Envoyé en préfecture le 11/12/2018

Reçu en préfecture le 11/12/2018

Affiché le 12/12/2018

ID : 077-217703156-20181205-2018120502-DE

## DELIBERATION

### **NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

### **N° 2018/12/05/02**

**Objet : Création d'emploi permanent de technicien**

L'an deux mil dix-huit le 5 décembre à 20 H 32 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 28 novembre 2018 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT Maire.

**Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 27/11/2018 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 05/12/2018 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.**

**Présents :** F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, G. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, S. LEVIS, E. BOULANGER, M. FICARA

**Absents ayant donné pouvoir :** P. DEGRIS à P. GUERAND, N. MENESSIER à G. COLIN, C. FONTAINE à J. GUERREIRO, A. AMPOLO à F. SCHMIT, C. JOUANNEAU à T. DUMAS, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUELU à E. DEMUR, C. COLIN à E. MAILLARD

**Absents :** B. GUIBAN, N. RAFFETIN, E. ANDRE, K. SASSI

**Secrétaire de séance :** L. ROUMILA

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

**Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.**

**Considérant la nécessité de créer 1 emploi permanent de technicien territorial.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la création à compter du 05/12/2018 d'un emploi de technicien territorial permanent à temps complet (35 h), filière technique cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 05/12/2018.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Pour : 19**

**Contre : /**

**Abstentions : /**

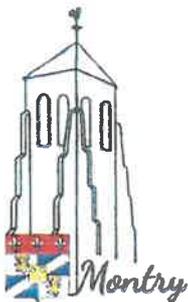
Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



## DELIBERATION

### **NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23

### **N° 2018/12/05/03**

**Objet : Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles de Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne**

L'an deux mil dix-huit le 5 décembre à 20 H 32 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 28 novembre 2018 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT Maire.

**Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 27/11/2018 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 05/12/2018 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.**

**Présents :** F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, G. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, S. LEVIS, E. BOULANGER, M. FICARA

**Absents ayant donné pouvoir :** P. DEGRIS à P. GUERAND, N. MENNESSIER à G. COLIN, C. FONTAINE à J. GUERREIRO, A. AMPOLO à F. SCHMIT, C. JOUANNEAU à T. DUMAS, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUELU à E. DEMUR, C. COLIN à E. MAILLARD

**Absents :** B. GUIBAN, N. RAFFETIN, E. ANDRE, K. SASSI

**Secrétaire de séance :** L. ROUMILA

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 22, 23-1, 24 alinéa 2 et 25.**

**Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne.**

**Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de Seine-et-Marne du 18 octobre 2018 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.**

**Considérant l'exposé des motifs ci-après :**

- La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de Gestion de la Fonction publique Territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.
- Que ces missions sont détaillées aux articles 23-1, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations et matière d'hygiène et de sécurité, de gestion du statut de la Fonction Publique Territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRA.
- Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».
- Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.
- Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

**Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**Décide l'approbation de la convention unique pour l'année 2019 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne.**

**Autorise Madame le Maire à signer ledit document et ses éventuels avenants.**

**Pour : 19**  
**Contre : /**  
**Abstentions : /**

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 11/12/2018  
Reçu en préfecture le 11/12/2018  
Affiché le 12/12/2018  
ID : 077-217703156-20181205-2018120503-DE

Le Maire  
  
Françoise SCHMIT

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication

# CONVENTION UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS O DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Année 2019



Retourner les pages 3, 4 et 5 par voie électronique à [conventions.missions.facultatives@cdg77.fr](mailto:conventions.missions.facultatives@cdg77.fr) après visa et signature de l'autorité territoriale. Aucune prestation ne sera traitée sans le renvoi de la convention.

Entre, d'une part :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, sis 10, Points de vue - CS 40056 - 77564 LIEUSAIN Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel LEROY en vertu de l'article 28 du décret du 26 juin 1985.

Et, d'autre part :

- La commune de *..MONTRY*
- Le syndicat .....
- Autre collectivité .....

Sis (e) à *..MONTRY*..... représenté(e) par son Maire - ~~Président~~(e), Monsieur, Madame *SCHMIT Françoise*... - en vertu de la décision de l'organe délibérant en date du .....

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord de la collectivité désignée ci-dessus, à l'application des articles de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 définissant le contenu des missions facultatives que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne peut proposer aux collectivités du département.

## ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES MISSIONS SOUMISES À CONVENTIONNEMENT

En application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le détail des missions optionnelles soumises à la présente convention se présente comme ci-dessous :

### Article 2-1 : les missions au titre de l'article 24 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite.

### Article 2-2 : Les missions au titre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative (prestations liées au suivi de carrière...) et des missions d'archivage, à la demande des collectivités et établissements.

Les centres de gestion peuvent accompagner à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection, auprès des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande.

### Article 2-3 : Les missions au titre de l'article 23-I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne s'engage à accompagner les collectivités affiliées dans la mise en œuvre de leurs politiques d'emploi et de reclassement des personnes en situation de handicap au sein de leurs effectifs.

### **ARTICLE 3 : CONTENU DES MISSIONS OPTIONNELLES**

Les descriptifs, les modalités d'engagement ainsi que les conditions tarifaires propres à chacune des prestations visées aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 sont précisés aux annexes numérotées de 1 à 15.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES MISSIONS DÉFINIES A L'ARTICLE 2**

L'accord aux dispositions de la présente convention n'engage pas la collectivité sans la formalisation d'un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou d'une demande d'intervention.

Toute intervention à la demande de la collectivité dans le cadre de la présente convention n'entraînera application de la tarification qu'après l'établissement du constat de service fait par la collectivité.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES**

Le Centre de gestion peut rejeter toute demande ayant pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité. De plus, le Centre de gestion ne pourra être tenu pour responsable ou co-auteur des dommages éventuellement causés au cocontractant ou aux tiers, en conséquence des décisions adoptées par la collectivité bénéficiaire de la convention. Le Centre de gestion s'engage à respecter les obligations qui lui incombent, notamment :

- adopter une attitude neutre et respectueuse lors de l'intervention de ses agents. A ce titre, ils ne portent aucun jugement sur la manière dont ont été menées des actions sur lesquelles ils interviennent (devoir de réserve) ;
- respecter le devoir de discrétion et de confidentialité.

Le cocontractant garantit de son côté l'accomplissement des meilleures diligences et efforts dans l'exécution de la prestation commandée.

Il exécute de bonne foi ses obligations, particulièrement dans la transmission fiable et sincère des informations utiles au déroulement de la prestation.

### **ARTICLE 6 : CLAUSES TARIFAIRES**

Les clauses tarifaires 2019 ont été fixées par le Conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 18 octobre 2018.

Chaque prestation est tarifée en référence au cahier des charges qui la définit figurant aux annexes numérotées de 1 à 15.

En outre, dans l'hypothèse où une collectivité, un établissement demandeur, après avoir sollicité le bénéfice d'un ou plusieurs services mentionnés à l'article 2 de la présente convention formalisé par un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou une demande d'intervention, se rétracte au-delà d'un délai fixé dans l'annexe de la ou des prestations concernées, une clause de dédit évalué au taux de 30 % du montant de la ou des prestations commandées, sera appliquée.

### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION UNIQUE**

La présente convention unique entre en application en cours d'année, à la signature des 2 parties. Quoiqu'il en soit, au plus tôt au 1er janvier de l'année d'édition de la convention.

### **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION UNIQUE**

La présente convention est nécessairement signée pour une année jusqu'au 31 décembre de l'année d'exécution, ou pour le temps restant à couvrir jusqu'à cette date.

### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AUX PRESTATIONS OBJETS DE LA CONVENTION**

Chaque année, le Centre de gestion de Seine-et-Marne propose dans une nouvelle convention, l'adhésion ou son renouvellement aux prestations définies à l'article 2.

## ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Pour interrompre une ou des prestations citées en annexe, il n'est pas nécessaire de résilier la présente convention. Les modalités de cette interruption ou fin de mission pour une ou des prestations sont réglées dans chaque annexe.

Le cocontractant se réserve le droit d'interrompre une mission en cours après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 24 heures.

La présente convention est le nécessaire support juridique à la réalisation des différentes prestations en annexes. Elle peut toutefois être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois. Cette résiliation concerne alors l'ensemble des prestations citées en annexes.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## ARTICLE 11 : AVENANT À LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée aux annexes, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute réclamation afférente à l'exécution de la présente convention est portée à la connaissance de l'autorité territoriale du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Le Centre de gestion souscrit une assurance responsabilité couvrant les éventuels dommages causés par ses agents dans l'exécution de leurs missions.



A Lieusaint, le 05 novembre 2018

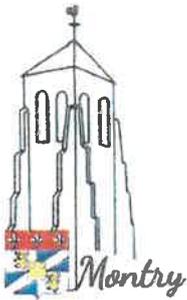
Le Président du Centre de gestion  
Daniel LEROY

A ..... MONTRY ....., le 6/11/2018

Le Maire, Le (La) Président(e)



Cachet



Envoyé en préfecture le 11/12/2018

Reçu en préfecture le 11/12/2018

Affiché le 12/12/2018

ID : 077-217703156-20181205-2018120504-DE

## DELIBERATION

### **NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

### **N° 2018/12/05/04**

**Objet : Réalisation du diagnostic des bâtiments publics en matière de raccordement aux réseaux d'assainissement**

L'an deux mil dix-huit le 5 décembre à 20 H 32 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 28 novembre 2018 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 27/11/2018 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 05/12/2018 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

**Présents :** F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, G. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, S. LEVIS, E. BOULANGER, M. FICARA

**Absents ayant donné pouvoir :** P. DEGRIS à P. GUERAND, N. MENNESSIER à G. COLIN, C. FONTAINE à J. GUERREIRO, A. AMPOLO à F. SCHMIT, C. JOUANNEAU à T. DUMAS, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUELU à E. DEMUR, C. COLIN à E. MAILLARD

**Absents :** B. GUIBAN, N. RAFFETIN, E. ANDRE, K. SASSI

**Secrétaire de séance :** L. ROUMILA

Le Maire précise que l'octroi de subventions du Département dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement est subordonné aux respects de conditions d'éligibilité. L'une d'elles porte sur la qualité des raccordements des bâtiments publics aux réseaux d'assainissement.

Aussi, il est demandé aux communes ayant une population supérieure à 1 500 habitants (référence INSEE la plus récente) de s'engager par voie de délibération, à réaliser des enquêtes de conformité au niveau de l'ensemble des bâtiments publics de son patrimoine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**Prend acte de cet exposé.**

**S'engage à lancer, soit sous sa maîtrise d'ouvrage s'il en a la compétence, soit sous la maîtrise d'ouvrage des communes concernées en cas d'EPCI sans compétence sur cette thématique, le diagnostic de conformité des bâtiments publics identifiés ci-dessus, en matière de raccordement aux réseaux d'assainissement, devant permettre d'établir la nature des travaux à réaliser et le coût estimatif pour la mise en conformité.**

**Sollicite les aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Département de Seine-et-Marne pour le financement de ces diagnostics.**

**S'engage à suivre la mise en conformité (dans le cadre d'un programme pluriannuel) ; pour les bâtiments communaux, les travaux à réaliser demeureront de la responsabilité des communes.**

**Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette démarche.**

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Pour : 19**

**Contre : /**

**Abstentions : /**

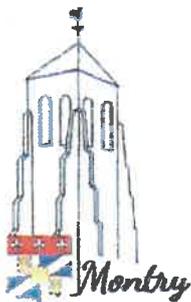
Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



Envoyé en préfecture le 11/12/2018

Reçu en préfecture le 11/12/2018

Affiché le 12/12/2018

ID : 077-217703156-20181205-2018120505-DE

## DELIBERATION

### **NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

**N° 2018/12/05/05**

**Objet : Décision modificative N° 1 au budget 2018**

L'an deux mil dix-huit le 5 décembre à 20 H 32 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 28 novembre 2018 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 27/11/2018 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 05/12/2018 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

**Présents :** F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, G. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, S. LEVIS, E. BOULANGER, M. FICARA

**Absents ayant donné pouvoir :** P. DEGRIS à P. GUERAND, N. MENNESSIER à G. COLIN, C. FONTAINE à J. GUERREIRO, A. AMPOLO à F. SCHMIT, C. JOUANNEAU à T. DUMAS, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUELU à E. DEMUR, C. COLIN à E. MAILLARD

**Absents :** B. GUIBAN, N. RAFFETIN, E. ANDRE, K. SASSI

**Secrétaire de séance :** L. ROUMILA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'instruction budgétaire M14.

Vu le budget primitif voté le 30 mars 2018.

Considérant qu'il convient de procéder à une modification du budget 2018.

Considérant la nécessité de réajuster les crédits inscrits en section dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Considérant que cette décision modificative n'entraîne pas d'augmentation budgétaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative N° 1 suivante :

**Virement de section à section :**

✓ **Section fonctionnement :**

Chapitre 011 diminution de crédits de 10 000 €

Chapitre 012 augmentation de crédits de 10 000 €

✓ **Section investissement :**

Chapitre 23 diminution de crédits 8300 €

Chapitre 20 augmentation de crédits de 8300 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la décision modificative N° 1 au budget présentée ci-dessus.

**Pour : 19**

**Contre : /**

**Abstentions : /**

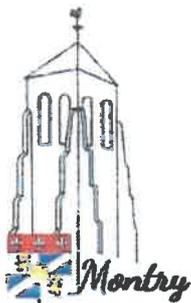
Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire  
  
Françoise SCHMIT

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



Envoyé en préfecture le 11/12/2018

Reçu en préfecture le 11/12/2018

Affiché le 12/12/2018

ID : 077-217703156-20181206-2018120506-DE

## DELIBERATION

### NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23

### N° 2018/12/05/06

**Objet :** Autorisation de mandatement avant l'adoption du budget 2019 pour les dépenses d'investissement du budget ville et du budget assainissement

L'an deux mil dix-huit le 5 décembre à 20 H 32 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 28 novembre 2018 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 27/11/2018 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 05/12/2018 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

**Présents :** F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, G. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, S. LEVIS, E. BOULANGER, M. FICARA

**Absents ayant donné pouvoir :** P. DEGRIS à P. GUERAND, N. MENNESSIER à G. COLIN, C. FONTAINE à J. GUERREIRO, A. AMPOLO à F. SCHMIT, C. JOUANNEAU à T. DUMAS, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUELU à E. DEMUR, C. COLIN à E. MAILLARD

**Absents :** B. GUIBAN, N. RAFFETIN, E. ANDRE, K. SASSI

**Secrétaire de séance :** L. ROUMILA

Vu l'article L 1612 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule qu'afin de faire face à des dépenses d'investissement, préalablement au vote du budget, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire, par délibération l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement d'emprunts.

Il est donc proposé de valider une autorisation de principe qui permettra l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice 2018.

Les autorisations porteront sur les chapitres 20 et 21 pour le budget ville et les chapitres 20 et 21 pour le budget assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide l'autorisation de principe qui permettra l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice 2018 soit :

Budget ville		Budget assainissement	
Chapitre 20 :	12 838 €	Chapitre 20 :	7 500 €
Chapitre 21 :	263 362 €	Chapitre 21 :	137 500 €

Pour : 19

Contre : /

Abstentions : /

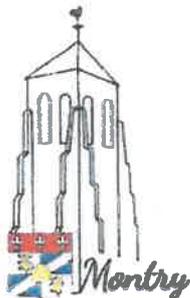
Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous-préfecture le
- et de sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



Envoyé en préfecture le 17/12/2018

Reçu en préfecture le 17/12/2018

Affiché le 12/12/2018

ID : 077-217703156-20181205-20181205072-DE

## DELIBERATION

Cette délibération annule et remplace la délibération N° 2018/12/05/07  
du 5 décembre 2018 en raison d'une erreur matérielle (vote)

### NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

### N° 2018/12/05/07

**Objet : Délégation de fonctions à Monsieur José GUERREIRO, cinquième Adjoint au Maire**

L'an deux mil dix-huit le 5 décembre à 20 H 32 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 28 novembre 2018 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 27/11/2018 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 05/12/2018 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

**Présents :** F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, G. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, S. LEVIS, E. BOULANGER, M. FCARA

**Absents ayant donné pouvoir :** P. DEGRIS à P. GUERAND, N. MENNESSIER à G. COLIN, C. FONTAINE à J. GUERREIRO, A. AMPOLO à F. SCHMIT, C. JOUANNEAU à T. DUMAS, A. SCHLAYEN à M. FCARA, R. ANGUELU à E. DEMUR, C. COLIN à E. MAILLARD

**Absents :** B. GUIBAN, N. RAFFETIN, E. ANDRE, K. SASSI

**Secrétaire de séance :** L. ROUMILA

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18.

Vu l'arrêté du Maire en date du 5 novembre 2018 portant retrait de délégation.

Suite au retrait le 5 novembre 2018 par Madame le Maire de la délégation consentie à Monsieur José GUERREIRO, 5<sup>e</sup> adjoint au maire par arrêté du 7 juillet 2015 dans les domaines du développement économique, le Conseil Municipal est informé des dispositions de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui précisent : « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. ». Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien de Monsieur GUERREIRO José dans ses fonctions d'adjoint au maire. Plus d'un tiers des membres présents souhaitent procéder au vote à bulletin secret. Il est procédé au vote.

Vu l'exposé de Madame le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas maintenir Monsieur José GUERREIRO José dans ses fonctions d'adjoint au maire.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Pour : 7**

**Contre : 10**

**Blanc : 2**

**Abstention : 0**

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire

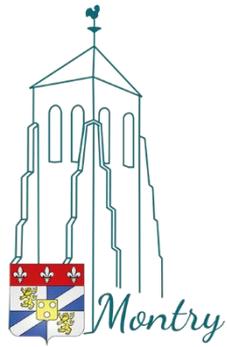
Françoise SCHMIT



Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



## **II. ARRETES DU MAIRE**

**(01/10/2018 -31/12/2018)**

**COMMUNE DE MONTRY  
77450**

## SOMMAIRE

### Arrêtés du Maire du 01/10/2018 au 20/12/2018

Numéro	Objet
2018/091	finalisation des travaux de restructuration HTA, dérogation temporaire exceptionnelle d'emprunter à contre sens de circulation la rue Emile Zola durant les travaux
2018/092	autorisation d'un emplacement pour la pose d'un échafaudage au 23 bis av Gallieni du 8 au 12 octobre 2018
2018/093	réalisation d'une extension réseau électrique de 30m de câble BAT pour l'alimentation d'une maison du mercredi 10 octobre pour 2 semaines
2018/094	travaux d'élagage rue des Champs Forts à partir du 8/10 jusqu'au 31/10
2018/095	raccordement électrique d'un collectif au 33 av Foch à partir du 29/10 pour 1 mois
2018/096	arrêté autorisant dépôt de benne devant le 16 rue Emile Zola le jeudi 11 octobre de 7h00 à 13h00.
2018/097	réfection du parking et de la couche de roulement av Gallieni - rue barrée entre le carrefour du D Calmette et D934 - du 12 au 19 octobre 2018
2018/098	réalisation du tapis d'enrobés rue de Condé sur le RD85p entre le RD239 et le RD8a, nécessitant la fermeture durant la nuit ente le lundi 15 octobre et le vendredi 19 octobre 2018
2018/099	autorisation d'un emplacement pour la pose d'un échafaudage au 2 av de la Mairie du 22 au 30 octobre 2018
2018/100	remplacement d'un poteau électrique 9 rue Emile Zola
2018/101	réalisation d'une conduite d'eau potable et d'assainissement par la société SAUR chemin de la Touarte
2018/102	élagage des tilleuls sur la place du clocher de Montry du 23 au 26 octobre 2018
2018/103	forages géologiques rue des champs Forts à partir du lundi 5 novembre pour 1 mois (marché assainissement rue des Champs Forts)
2018/104	débit de boisson - vide grenier CCAS le 04/11/18
2018/105	débit de boisson - le 11 novembre pour le grenier des couturières
2018/106	autorisation d'un emplacement pour la pose d'un échafaudage au 2 av de la Mairie à partir du 30 octobre pour 10 jours
2018/107	pose d'un caniveau grille sur domaine public pour le compte de la Saur du mardi 30 octobre pour une durée de 3jrs
2018/108	autorisation de livraison d'un camion de +9 tonnes le 30oct de 8h à 11h
2018/109	Réfection de la couche de roulement, rue du Docteur Calmette, intersection rue Courteline - Interdiction de circuler et de stationner.
2018/110	Travaux de curage de l'ouvrage de franchissement du Canal Latéral du Grand Morin - emplacement pour deux camions hydrocureurs.
2018/111	Retrait de délégation consentie à M. GUERREIRO JOSE
2018/112	finalisation des tirages et poses de boitiers optiques par les sociétés Axians et S2RT du 12 au 13 novembre 2018
2018/113	renouvellement de l'interdiction de stationner dans la cour située rue du D. Calmette à partir du 12 novembre 2012
2018/114	autorisation de passage de camions de +9 tonnes pour livraison de matériaux permettant la livraison de matériaux au 11 ter rue des Champs Forts
2018/115	autorisation débit de boisson pour le marché de Noël du 8 et 9 décembre 2018
2018/116	pose de plaques de roulement avenue de la République le lundi 10 décembre et vendredi 14 décembre 2018

2018/117	réalisation d'un branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales au 4 bis rue Aristide Briand du 22 novembre jusqu'au 30 novembre 2018 - abrogé
2018/118	fouille pour le FTTH 2A rue Pierre Curie du 3/12 au 21/12/18
2018/119	réalisation d'un branchement d'eau pluviales au 82 av Foch du 3/12 pour 10 jours
2018/120	Abroge l'arrêté 2018/117 - 4 bis rue Aristide Briand à partir du 03/12/18 pour toute la durée des travaux
2018/121	renouvellement de l'autorisation de passage de camions de plus de 9 tonnes du 27/11/18 pour 2 mois
2018/122	fermeture des terrains de football n° 1 terrain d'honneur et n°2 terrain d'entraînement stade A. Robert rue de Condé à Montry
2018/123	occupation de la voie descendante pour reprise du talus en contre-bas
2018/124	autorisation d'occupation du domaine public au niveau commercial pour le poulet (samedi et dimanche matin)
2018/125	autorisation d'occupation du domaine public au niveau commercial pour les huitres le dimanche
2018/126	occupation de la voie descendante pour reprise du talus en contre-bas
2018/128	fermeture des terrains de football n°1 terrain d'honneur et n°2 terrain d'entraînement stade A. Robert rue de Condé à Montry - week-en du 8 et 9 décembre 2018
2018/129	autorisation de passage de camions de +9 tonnes pour livraison de matériaux permettant la livraison de matériel au 11 ter rue des Champs Forts
2018/130	Elagage rue Pierre et Marie Curie à partir du 20 décembre 2018 pour 2 mois
2018/131	arrêté permanent autorisant les ST à intervenir d'urgence sur la voirie de Montry
2018/132	arrêté permanent autorisant les SAUR à intervenir d'urgence sur la voirie de Montry



Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Meaux



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/091

**Objet : Finalisation des travaux de restructuration HTA, rue Emile Zola avec une fermeture ponctuelle durant les travaux.**

**Dérogation temporaire exceptionnelle d'emprunter à contre sens de circulation la rue Emile Zola durant la période des travaux.**

**chaussée rétrécie, circulation alternée, stationnement interdit au droit des travaux.**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande écrite de la société CRTPB, du 24/09/2018,

Considérant que la finalisation de la restructuration HTA, doit avoir lieu par la société CRTPB, et que pendant cette période il est nécessaire de fermer la rue Emile Zola et d'interdire le stationnement pour les véhicules légers et poids lourds

### ARRETE

- Article 1 :** Fermeture ponctuelle de la rue Emile Zola, durant la période des travaux, de 8h30 à 16h30, sauf riverains.
- Article 2 :** Afin de permettre l'accès aux riverains, une dérogation temporaire exceptionnelle permettant d'emprunter à contre sens de circulation la rue Emile Zola est autorisée.
- Article 3 :** Le panneau sens interdit, entre l'avenue du 27 août 1944 et rue Emile Zola, sera masqué le temps des travaux rue Emile Zola.
- Article 4 :** Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier, et la circulation sera interdite au droit des travaux, sauf riverains.
- Article 5 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du lundi 1er octobre 2018 et jusqu'à la fin des travaux (aux environs du 12 octobre 2018), du lundi au vendredi de 08 heures 30 à 16 heures 30.
- Article 6 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par la CRTPB et sous son contrôle.
- Article 7 :** Ampliation sera transmise à
- La brigade de Gendarmerie d'Esblly
  - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
  - CRTPB – 11 Maurice Bourdon – 02600 VILLERS COTTERETS
  - La société de Transports Marne et Morin
  - La Communauté de Communes du Pays Créçois
  - La Police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Le Maire,



Françoise SCHEMIT



Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Melun



## ARRETE MUNICIPAL

**N° 2018/092**

**Objet : Autorisation d'un emplacement pour la pose d'un échafaudage par la société ACTUEL RENOV pour le compte de M. et Mme RUETTE, dans le cadre d'une rénovation de la façade, devant le n° 23 bis, avenue du Maréchal Gallieni à Montry, du lundi 8 octobre 2018 au vendredi 12 octobre 2018 inclus.**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande, de Me et Mme RUETTE, du 28/09/2018

Considérant qu'il y a lieu de réglementer un emplacement pour la pose d'un échafaudage par la société ACTUEL RENOV pour le compte de M. et Mme RUETTE au n° 23 bis, avenue du Maréchal Gallieni, du lundi 8 octobre 2018 au vendredi 12 octobre 2018 inclus.

### ARRETE

- Article 1 :** Il y a lieu de réserver un emplacement permettant la pose d'un échafaudage devant le n°23 bis, avenue du Maréchal Gallieni à Montry.
- Article 2 :** Les Services Techniques de la commune mettront à disposition si besoin est, des barrières Vauban et le pétitionnaire devra respecter les préconisations de la permission de voirie.
- Article 3 :** Le stationnement sera interdit sur l'emprise de l'échafaudage, avenue du Maréchal Gallieni (n°23 bis).
- Article 4 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du lundi 8 octobre jusqu'au 12 octobre 2018 inclus.
- Article 5 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par la société et le pétitionnaire et sous leur contrôle. L'échafaudage sera éclairé la nuit.
- Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif pourra être mis en fourrière.
- Article 7 :** Ampliation sera transmise à
- La brigade de Gendarmerie d'Esblly
  - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
  - ACTUEL RENOV - 120 rue Gouas - 77860 Couilly Pont aux Dames
  - La Communauté de Communes du Pays Créçois
  - La police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 2 octobre 2018  
Le Maire,



Françoise SCHMIT

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification



Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Meaux



## ARRETE MUNICIPAL

**N° 2018/093**

**Objet Réalisation d'une extension réseau électrique de 30m de câble BTA pour l'alimentation d'une maison par la Société CMBATI pour le compte de ENEDIS, chez M et Mme LOEMBA au 21, Chemin de la Touarte à MONTRY.**

**Stationnement interdit à la hauteur du chantier.**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande du mardi 2 octobre 2018 de CMBATI pour Monsieur et Madame LOEMBA.

Considérant que la réalisation d'une extension réseau électrique de 30 m de câble BTA 3x150<sup>2</sup>Alu+N avec pose d'un coffret Rembt+1 coffret CIBE doit avoir lieu, par la société CMBATI pour le compte de ENEDIS au 21 chemin de la Touarte et que pendant cette période il est nécessaire d'interdire le stationnement pour une durée de deux semaines.

### ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit au 21, chemin de la Touarte à la hauteur du chantier à Montry.
- Article 2 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du mercredi 10 octobre 2018 pour une durée d'environ 2 semaines, du lundi au vendredi de 08 heures à 18 heures.
- Article 3 :** La signalisation sera mise en place, par la société CMBATI et sous son contrôle.
- Article 4 :** Ampliation sera transmise à :
- La brigade de Gendarmerie d'Esblly
  - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain/Morin
  - CMBATI – 91 rue Pasteur – 77100 Mareuil-lès-Meaux
  - ENEDIS – 18 av Francklin Roosevelt – 77100 Meaux
  - La Communauté de Communes du Pays Créçois
  - La police Municipale

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montry, le 4 octobre 2018

Pour Le Maire,



Françoise SCHMIT



Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Agrandissement  
de Meaux



## ARRETE MUNICIPAL

**N° 2018/094**

**Objet : Arrêté temporaire pour travaux d'élagage par la société PAREAU pour le compte d'ENEDIS, Rue des Champs Forts à partir du lundi 8 octobre 2018 jusqu'à la fin du mois (31 octobre 2018).**

**Restriction de circulation en demi-chaussée, circulation alternée. Stationnement interdit.**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande, de la SARL PAREAU, Madame Chapotot, du 3 octobre 2018,

Considérant que des travaux d'élagage sur la haute tension doivent avoir lieu par la société PAREAU et que pendant cette période il est nécessaire de restreindre la circulation en demi-chaussée sur la partie concernée et d'organiser une interdiction temporaire de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers publics.

### ARRETE

- Article 1 :** La circulation des véhicules légers et poids lourds sera alternée par feu tricolores ou par piquets K10, rue des Champs Forts, à la hauteur des travaux de 8h30 à 17h00,
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit quotidiennement rue des Champs Forts, à la hauteur du chantier, de 8h30 à 17h00, pour toute la durée des travaux.
- Article 3 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du lundi 8 octobre 2018 jusqu'au 31 octobre 2018, de 8h30 à 17h00.
- Article 4 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par les Services Techniques et sous leur contrôle.
- Article 5 :** Ampliation sera transmise à :
- L'A.R.T de Meaux-Villenoy
  - La brigade de Gendarmerie d'Esblly
  - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
  - La société de Transports Marne & Morin
  - SARL PAREAU – 35 rue du Docteur Schweitzer – 77650 Sainte Colombe
  - La Communauté de Communes du Pays Créçois
  - La Police Municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 8 octobre 2018

Pour Le Maire



Françoise SCHMITT



Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Melun



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/095

**Objet : Raccordement électrique d'un collectif par la Société CJL EVOLUTION pour le compte de ENEDIS, au n°33 avenue du Maréchal Foch à Montry.**

**Circulation alternée dans les deux sens, stationnement et dépassement interdit au droit des travaux.**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande de CJL EVOLUTION du 3 octobre 2018.

Considérant qu'un raccordement électrique collectif doit avoir lieu, par la société CJL Evolution pour le compte de ENEDIS au n° 33, avenue du Maréchal Foch et que pendant cette période il est nécessaire de rétrécir la chaussée, d'interdire le stationnement et la circulation au n°33 av du Maréchal Foch à Montry.

### ARRETE

- Article 1 :** La circulation sera alternée par feux tricolore ou par piquets K10, à la hauteur du chantier.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit au numéro 33, à la hauteur du chantier, de 08 heures à 18 heures.
- Article 3 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du 29 octobre 2018 pour une durée de 30 jours, de 08 heures à 18 heures.
- Article 4 :** La signalisation sera mise en place, par la société CJL Evolution et sous son contrôle.
- Article 5 :** Ampliation sera transmise à
- La brigade de Gendarmerie d'Esblly
  - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain/Morin
  - Monsieur DUDART Benoist – 32 avenue du Maréchal Foch – Montry
  - ENEDIS, 10 rue de la Mare Neuve – 91080 COURCOURONNES
  - CJL EVOLUTION, 20 avenue de la Gare 77163 Dammartin sur Tigeaux
  - La Communauté de Communes du Pays Créçois
  - La police Municipale

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montry, le 8 octobre 2018

Pour Le Maire,



Françoise SCHMIT



Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Melun



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/096

**Objet : Autorisation d'un emplacement de stationnement pour dépôt d'une benne devant le n°16, rue Emile Zola à Montry dans le cadre du déblaiement de gravats.**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande, de la société S.A.R.L. SOARES CARRELAGE ET MARBRE, le mardi 9 octobre 2018.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer un emplacement de stationnement pour déposer une benne le long de la propriété au n°16 rue Emile Zola, le jeudi 11 octobre de 07h à 13h.

### ARRETE

- Article 1 :** Il y a lieu de réserver un emplacement permettant le stationnement d'une benne devant le 16 rue Emile Zola à Montry.
- Article 2 :** Le pétitionnaire devra respecter les préconisations de la permission de voirie.
- Article 3 :** Le stationnement sera interdit sur l'emprise de la benne rue Emile Zola (n°16).
- Article 4 :** Ces dispositions s'appliqueront le jeudi 11 octobre de 07h00 à 13h.
- Article 5 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par le pétitionnaire et sous son contrôle.
- Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif pourra être mis en fourrière.
- Article 7 :** Ampliation sera transmise
- La brigade de Gendarmerie d'Esbly
  - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
  - La société S.A.R.L SOARES CARRELAGE ET MARBRE
  - La Communauté de Communes du Pays Créçois
  - La police Municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 10 octobre 2018

Le Maire,

Françoise SCHMIT





Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Melun



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/097

**Objet : Réfection du parking et de la couche de roulement, avenue du Maréchal Gallieni entre le carrefour du Docteur Calmette et la D934, à partir du vendredi 12 octobre 2018 au vendredi 19 octobre 2018.**  
**Interdiction temporaire de stationner**  
**rue barrée avenue du Maréchal Gallieni entre le carrefour rue du Docteur Calmette et D934.**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu la Loi du 05 avril 1884

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande, de la société WIAME VRD du 9 octobre 2018

Considérant que la réfection de la couche de roulement doit avoir lieu par la société WIAME VRD, avenue du Maréchal Gallieni entre le carrefour du Docteur Calmette et la D934, à partir du vendredi 12 octobre au vendredi 19 octobre 2018 pour une durée d'environ 6 jours et que pendant cette période il est nécessaire de barrer l'avenue du Maréchal Gallieni entre le carrefour du Docteur Calmette et la D934, d'interdire la circulation et le stationnement, au droit des travaux.

## ARRETE

- Article 1 :** rue Barrée avenue du Maréchal Gallieni entre le carrefour du Docteur Calmette et la D934, sauf riverains.
- Article 2 :** La circulation sera interdite avenue du Maréchal Gallieni entre le carrefour du Docteur Calmette et la D934, pendant la durée des travaux, sauf riverains.
- Article 3 :** Le stationnement sera interdit à la hauteur du chantier, sauf riverains.
- Article 4 :** La société Wiame VRD sera responsable de la mise en œuvre de la signalisation conformément au manuel de chantier et devra également s'assurer du maintien de celle-ci tout au long de l'opération.
- Article 5 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du vendredi 12 octobre de 8h00 à 17h00, pour une durée de 6 jours.
- Article 6 :** Ampliation sera transmise à
- La brigade de Gendarmerie d'Esbly
  - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
  - WIAME VRD – Zac du Hainault – 77263 La Ferté sous Jouarre Cedex
  - La Communauté de Communes du Pays Créçois
  - La police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 11 octobre 2018

Le Maire,



Françoise SCHMIT



**Ville de  
Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Meaux



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/098

**Objet : Réalisation du tapis d'enrobés rue de Condé à Montry sur le RD 85p, entre le RD239 et le RD8a, nécessitant la fermeture totale de la rue de Condé durant la nuit entre le lundi 15 octobre le 19 octobre 2018.**

**Stationnement interdit et circulation interdite sur la RD85P entre le RD239 et le RD8a  
Rue barrée durant la nuit rue de Condé à Montry, sauf desserte des riverains  
Déviation de nuit du RD 85p, rue de Condé.**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande du département de Seine et Marne<sup>77</sup> du 10 octobre 2018

Considérant que des travaux d'enrobés sur le RD 85p entre le RD239 et le RD8a, rue de Condé à Montry doivent avoir lieu durant la nuit par l'entreprise Jean Lefebvre pour le compte du Département et que pendant cette période il est nécessaire d'interdire le stationnement la circulation, de barrer la rue de Condé de nuit et d'établir une déviation.

## ARRETE

- Article 1 :** La circulation et le stationnement seront interdits sur l'emprise du chantier, rue de Condé à Montry.
- Article 2 :** La rue de Condé à Montry sera barrée durant la nuit, de 20h00 à 7h00, sauf desserte des riverains.
- Article 3 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du lundi 15 octobre 2018 et jusqu'à la fin de travaux (pour une durée d'environ 1 semaine).
- Article 4 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par l'entreprise Jean Lefebvre et le Département de Seine et Marne et sous son contrôle.
- Article 5 :** Le maintien de la signalisation pendant la durée des travaux sera à la charge de l'entreprise Jean Lefebvre.
- Article 6 :** Ampliation sera transmise à :
- La brigade de Gendarmerie d'Esblly
  - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain/Morin
  - Département Seine et Marne – Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex
  - ART de Meaux – Villenoy – 1, rue de Raguins – 77124 Villenoy
  - Jean LEFEBVRE – 15 rue Becquerel – 777502 CHELLES
  - La Police Municipale
  - La Communauté de Communes du Pays Créçois
  - Marne et Morin – 34 rue Paul Barennes – 77100 MEAUX

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 11 octobre 2018

Le Maire

Françoise SCHMIT



Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Meaux



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/099

**Objet : Autorisation d'un emplacement pour la pose d'un échafaudage par la société HENAUT pour le compte de Mme Esther Perez Espinasse, dans le cadre d'une rénovation de la façade, devant le n° 2, avenue de la Mairie à Montry, du lundi 22 octobre 2018 au mardi 30 octobre 2018 inclus.**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande, de Mme Esther Perez Espinasse, du 12/10/2018

Considérant qu'il y a lieu de réglementer un emplacement pour la pose d'un échafaudage par la société HENAUT pour le compte de Mme Esther Perez Espinasse au n° 2, avenue de la Mairie, du lundi 22 octobre 2018 au mardi 30 octobre 2018 inclus.

### ARRETE

- Article 1 :** Il y a lieu de réserver un emplacement permettant la pose d'un échafaudage devant le n°2, avenue de la Mairie à Montry.
- Article 2 :** Les Services Techniques de la commune mettront à disposition si besoin est, des barrières Vauban et le pétitionnaire devra respecter les préconisations de la permission de voirie.
- Article 3 :** Le stationnement sera interdit sur l'emprise de l'échafaudage, avenue de la Mairie (n°2).
- Article 4 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du lundi 22 octobre jusqu'au 30 octobre 2018 inclus.
- Article 5 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par la société et le pétitionnaire et sous leur contrôle. L'échafaudage sera éclairé la nuit.
- Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif pourra être mis en fourrière.
- Article 7 :** Ampliation sera transmise à
- La brigade de Gendarmerie d'Esblly
  - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
  - Mme Esther Perez Espinasse – 2, av de la Mairie - 77450 Montry
  - La Communauté de Communes du Pays Créçois
  - La police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry le 15 octobre 2018  
Le Maire

Françoise SCHMIT





Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Melun



## ARRETE MUNICIPAL

**N° 2018/100**

**Objet : remplacement de poteau béton vétuste sur domaine public par la Société STPEE pour le compte de ENEDIS, au n°9 rue Emile Zola à Montry.**

**Circulation alternée et stationnement interdit.**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande du 15 octobre 2018 de STPEE

Considérant qu'un remplacement de poteau sur domaine public doit avoir lieu, par la société STPEE pour le compte de ENEDIS au n° 9, rue Emile Zola et que pendant cette période il est nécessaire de rétrécir la chaussée, d'alterner la circulation et d'interdire le stationnement à Montry.

## ARRETE

**Article 1 :** La circulation sera alternée par feux tricolore ou par piquets K10, à la hauteur du chantier, sauf riverains.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans les deux sens rue Emile Zola, à la hauteur du chantier.

**Article 3 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du mercredi 17 octobre 2018 pour une durée de 7 jours, de 08 heures à 18 heures.

**Article 4 :** La signalisation sera mise en place, par la société STPEE et sous son contrôle.

**Article 5 :** Ampliation sera transmise à

- La brigade de Gendarmerie d'Esbly
- La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain/Morin
- ENEDIS, 10 rue de la Mare Neuve – 91080 COURCOURONNES
- STPEE, 2 allée Théodore Monod – 64210 BIDART
- La Communauté de Communes du Pays Créçois
- La police Municipale

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montry, le 16 octobre 2018

Pour Le Maire,



Françoise SCHMIT



Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Meaux



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/101

**Objet : Réalisation d'une extension de conduite eau potable et assainissement, par la société SAUR, chemin de la Touarte à Montry.**

**Circulation interdite à la hauteur du chantier**

**Stationnement interdit à la hauteur du chantier**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande, de M. Sébastien DUBOIS de la SAUR, du 15/10/2018

Considérant que la réalisation d'une extension de conduite eau potable et assainissement doit avoir lieu au droit des travaux chemin de la Touarte, et que pendant cette période il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement à hauteur du chantier.

## ARRETE

**Article 1 :** Circulation interdite chemin de la Touarte, à la hauteur du chantier.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit chemin de la Touarte, à la hauteur du chantier.

**Article 3 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du 16 octobre et jusqu'à la fin des travaux (pour une durée d'environ 10 jours), de 8 heures à 17 heures.

**Article 4 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par la société SAUR et sous son contrôle.

**Article 5 :** Ampliation sera transmise à :

- La brigade de Gendarmerie d'Esbly
- La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
- La Société SAUR, 43 rue de l'Abyme-Magny-le-Hongre 77703 Marne la Vallée Cedex 04
- La Communauté de Communes du Pays Créçois
- La police Municipale

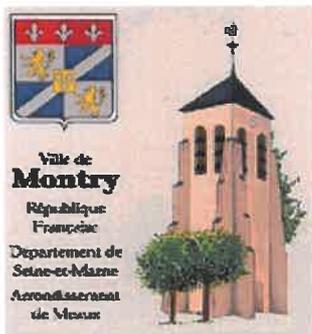
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 16 octobre 2018

Le Maire

Françoise SCHMIT





## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/102

**Objet : Elagage des tilleuls se trouvant sur la place du clocher rue Aristide Briand/Impasse de la Mairie à Montry, à partir du mardi 23 octobre au vendredi 26 octobre 2018.**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Considérant que l'élagage des tilleuls doit avoir lieu par les services techniques sur la place du clocher, rue Aristide Briand/Impasse de la Mairie à Montry. Pendant cette période, il est nécessaire d'interdire le stationnement sur la place du clocher à Montry.

## ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier, sur la place du clocher : rue Aristide Briand/Impasse de la Mairie à Montry.

**Article 2 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du mardi 23 octobre 2018 jusqu'au vendredi 26 octobre 2018, de 08 heures 00 à 17 heures.

**Article 3 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par les services techniques et sous leur contrôle.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à

- La brigade de Gendarmerie d'Esblly
- La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
- La Communauté de Communes du Pays Créçois
- La police Municipale

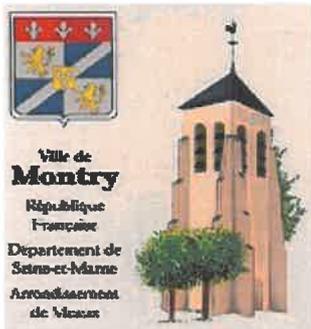
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 22 octobre 2018

Le Maire,



Françoise SCHMIT



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/103

**Objet : Réalisation de forages géologiques rue des Champs Forts, par la société ICSEO – bureau d'études, à partir du lundi 5 novembre 2018**  
**Chaussée rétrécie, circulation alternée et stationnement interdit**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande, de la société ICSEO, bureau d'études du mardi 16 octobre 2018

Considérant qu'une réalisation de forages géologiques, doit avoir lieu par la société ICSEO rue des Champs Forts à partir du lundi 5 novembre 2018 et que pendant cette période il est nécessaire de rétrécir la chaussée, d'alterner la circulation périodiquement et d'interdire le stationnement.

### ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement des véhicules légers et poids lourds sera interdit au droit des travaux
- Article 2 :** La chaussée sera rétrécie à une voie, à la hauteur du chantier
- Article 3 :** La circulation des véhicules légers et poids lourds sera alternée par feux tricolores ou par piquets K10, à la hauteur du chantier de 08 heures à 18 heures.
- Article 4 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du lundi 5 novembre 2018 pour une durée de 30 jours, de 08 heures à 18 heures.
- Article 5 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par ICSEO et sous son contrôle.
- Article 6 :** Ampliation sera transmise à
- La brigade de Gendarmerie d'Esbly
  - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
  - ICSEO – 59 rue du Faubourg Saint Antoine – 75011 Paris
  - La Communauté de Communes du Pays Créçois
  - La Police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 22 octobre 2018

Le Maire



Françoise SHMIT



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2018/104

**Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. VIDE-GRENIERS du C.C.A.S. le dimanche 4 novembre 2018 à Ponthieu.**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 10 juillet 2018, formulée par le C.C.A.S. de Montry, représenté par Monsieur José Guerreiro, adjoint au Maire – Mairie de Montry 77450 Montry.

### A R R Ê T É

#### Article 1 :

Le C.C.A.S. et son représentant sont autorisés à vendre des boissons des deux premiers groupes\* à l'occasion de la manifestation publique VIDE-GRENIERS qui aura lieu à la salle Ponthieu – Stade Robert – Rue de Condé, le dimanche 4 novembre 2018 de 8 heures à 18 heures.

#### Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

#### Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Responsable du C.C.A.S.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 29 octobre 2018

Le Maire



Françoise SCHMIT

\*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 30.10.2018, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



Ville de  
**Montry**

République  
Française

Département de  
Seine-et-Marne

Arrondissement  
de Meaux



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**N° 2018/105**

**Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. GRENIERS des COUTURIERES le dimanche 11 novembre 2018 à Ponthieu.**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 6 juin 2018, formulée par l'association De Fil en Aiguille Montry, représentée par Madame Oulève Diaw, Présidente, domiciliée 4 chemin des Ecoliers, 77700 Bailly-Romainvilliers.

### A R R Ê T É

#### Article 1 :

L'association De Fil en Aiguille Montry est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes\* à l'occasion de la manifestation publique GRENIERS des COUTURIERES qui aura lieu à la salle Ponthieu – Stade Robert – Rue de Condé, le dimanche 11 novembre 2018 de 10 heures à 17 heures.

#### Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

#### Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Madame la Présidente de l'association De Fil en Aiguille Montry
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 29 octobre 2018

Le Maire



Françoise SCHMIT

\*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 30.10.2018, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



Ville de  
**Montry**  
Région  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Meaux



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/106

**Objet : Autorisation d'un emplacement pour la pose d'un échafaudage par la société HENAUT pour le compte de Mme Esther Perez Espinasse, dans le cadre d'une rénovation de la façade, devant le n° 2, avenue de la Mairie à Montry, à partir du mardi 30 octobre 2018 pour une durée de 10 jours.**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande, de Mme Esther Perez Espinasse, du 12/10/2018

Considérant qu'il y a lieu de régler un emplacement pour la pose d'un échafaudage par la société HENAUT pour le compte de Mme Esther Perez Espinasse au n° 2, avenue de la Mairie, à partir du mardi 30 octobre 2018 pour une durée de 10 jours.

### ARRETE

- Article 1 :** Il y a lieu de réserver un emplacement permettant la pose d'un échafaudage devant le n°2, avenue de la Mairie à Montry.
- Article 2 :** Les Services Techniques de la commune mettront à disposition si besoin est, des barrières Vauban et le pétitionnaire devra respecter les préconisations de la permission de voirie.
- Article 3 :** Le stationnement sera interdit sur l'emprise de l'échafaudage, avenue de la Mairie (n°2).
- Article 4 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du mardi 30 octobre pour une durée de 10 jours
- Article 5 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par la société et le pétitionnaire et sous leur contrôle. L'échafaudage sera éclairé la nuit.
- Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif pourra être mis en fourrière.
- Article 7 :** Ampliation sera transmise à
- La brigade de Gendarmerie d'Esblly
  - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
  - Mme Esther Perez Espinasse – 2, av de la Mairie - 77450 Montry
  - La Communauté de Communes du Pays Créçois
  - La police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 25 octobre 2018  
Le Maire,

  
Françoise SCHMIT

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification



Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Ascensionnement  
de Melun



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/107

**Objet : pose d'un caniveau grille sur domaine public par la société BMTP pour le compte de la SAUR, à partir du mardi 30 octobre 2018 pour une durée de 3 jours.**

**Chaussée rétrécie, circulation alternée et stationnement interdit**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande, de la société BMTP du 25 octobre 2018

Considérant qu'une pose de caniveau grille doit avoir lieu par la société BMTP rue de Touraine à partir du mardi 30 octobre 2018 et que pendant cette période il est nécessaire de rétrécir la chaussée, d'alterner la circulation périodiquement et d'interdire le stationnement.

### ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules légers et poids lourds sera interdit au droit des travaux

**Article 2 :** La chaussée sera rétrécie à une voie, à la hauteur du chantier

**Article 3 :** La circulation des véhicules légers et poids lourds sera alternée par feux tricolores ou par piquets K10, à la hauteur du chantier de 08 heures à 17 heures.

**Article 4 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du mardi 30 octobre 2018 pour une durée de 3 jours, de 08 heures à 17 heures.

**Article 5 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par BMTP et sous son contrôle.

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à

- La brigade de Gendarmerie d'Esblly
- La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
- BMTP – 51 rue de Meaux – 77515 Saint Augustin
- La Communauté de Communes du Pays Créçois
- La Police Municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 30 octobre 2018

Le Maire



Françoise SHMIT



Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Melun



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/108

**Objet : Autorisation de passage de camions de plus de 9 tonnes pour la livraison de matériaux au 11, rue des Champs Forts à Montry à partir du mardi 30 octobre 2018 de 8h00 à 11h00. Dérogation exceptionnelle à l'arrêté municipal du 13 février 1968 limitant le tonnage à 9T rue des Champs Forts.**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu l'arrêté municipal du 13 février 1968 limitant le tonnage à 9T rue des champs Forts

Vu la demande du jeudi 25 octobre 2018 de Mme BRUNO.

Considérant que le passage de camions pour la livraison de matériaux doit avoir lieu, rue des Champs Forts (n°11) et que pendant cette période il est nécessaire d'autoriser exceptionnellement le passage de camions de plus de 9T par une entreprise, le temps de l'intervention, et d'interdire le stationnement au droit de la propriété de Mme BRUNO.

### ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit, rue des Champs Forts, au droit de la propriété de Mme BRUNO, sise rue des Champs Forts (n°11).
- Article 2 :** Le passage de camions de plus de 9T par une entreprise, sera autorisé, à titre dérogatoire à l'arrêté municipal du 13 février 1968, pour livraison de matériaux chez Mme BRUNO sise rue des Champs Forts (n°11).
- Article 3 :** Les camions devront respecter les règles d'hygiène et de sécurité.
- Article 4 :** Ces dispositions s'appliqueront le mardi 30 octobre 2018, de 8h00 à 11h00.
- Article 5 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par l'entreprise DELMAS et sous leur contrôle.
- Article 6 :** Ampliation sera transmise à
- La brigade de Gendarmerie d'Esblly
  - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain/Morin
  - Mme BRUNO - 11 rue des Champs Forts - 77450 MONTRY
  - La Communauté de Communes du Pays Créçois
  - La police Municipale
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montry, le 26 octobre 2018

Le Maire,



Françoise SCHMIT



Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Melun



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/109

**Objet** : Réfection de la couche de roulement, rue du Docteur Calmette depuis l'intersection Courteline/Calmette jusqu'à l'avenue du Maréchal Gallieni, du mardi 30 octobre 2018 au vendredi 02 novembre 2018 inclus.

**Interdiction temporaire de circuler et de stationner**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu la Loi du 05 avril 1884

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande, de la société WIAME VRD du 15 octobre 2018

Considérant que la réfection de la couche de roulement doit avoir lieu par la société WIAME VRD, rue du Docteur Calmette à partir du mardi 30 octobre 2018 au vendredi 02 novembre 2018 inclus.

Considérant que pendant cette période il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement, au droit des travaux rue du Docteur Calmette, depuis l'intersection de la rue Courteline/rue Docteur Calmette jusqu'à l'avenue du maréchal Gallieni.

## ARRETE

- Article 1 :** La circulation est interdite rue du Docteur Calmette depuis l'intersection rue Courteline/rue du Docteur Calmette jusqu'à l'avenue du maréchal Gallieni, sauf riverains.
- Article 3 :** Le stationnement est interdit rue du Docteur Calmette depuis l'intersection rue Courteline/rue du Docteur Calmette jusqu'à l'avenue du maréchal Gallieni, pendant la durée des travaux.
- Article 4 :** La société Wiame VRD sera responsable de la mise en œuvre de la signalisation conformément au manuel de chantier et devra également s'assurer du maintien de celle-ci tout au long de l'opération.
- Article 5 :** Ces dispositions s'appliqueront du mardi 30 octobre 2018 et vendredi 02 novembre 2018, de 08h00 à 17h00.
- Article 6 :** Ampliation sera transmise à
- La brigade de Gendarmerie d'Esblly
  - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
  - WIAME VRD – Zac du Hainault – 77263 La Ferté sous Jouarre Cedex
  - La Communauté de Communes du Pays Créçois
  - La police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 29 octobre 2018

Le Maire,



Françoise SCHMID



Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Meaux



## ARRETE MUNICIPAL

**N° 2018/ 110**

**Objet : Travaux de curage de l'ouvrage de franchissement du Canal Latéral du Grand Morin**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu la Loi du 05 avril 1884

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Considérant la demande du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Rû du Lochy, concernant des travaux de curage de l'ouvrage de franchissement du Canal Latéral du Grand Morin

Considérant que ces travaux seront réalisés par la société Suez RV OSIS IDF, agence de Limeil-Brévannes, à l'aide de deux camions hydrocureurs

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de réserver des emplacements pour les camions hydrocureurs,

Décide :

### ARRETE

- Article 1 :** Il y a lieu de réserver deux emplacements permettant le stationnement des camions hydrocureurs, au droit de l'ouvrage, devant le n°20 chemin de l'Île Rémont à Montry. Le stationnement est provisoirement interdit sur ces emplacements.
- Article 2 :** Ces dispositions s'appliqueront du lundi 05 novembre 2018, jusqu'au mardi 20 novembre 2018 inclus, de 07h30 à 16h30, l'avancée des travaux étant soumise aux conditions météorologiques.
- Article 3 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par la société et le pétitionnaire et sous leur contrôle.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif pourra être mis en fourrière.
- Article 5 :** Ampliation sera transmise à
- La brigade de Gendarmerie d'Esbly
  - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
  - Suez RV OSIS IDF
  - La Communauté de Communes du Pays Créçois
  - La police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 02 novembre 2018

Le Maire,



Françoise SCHMIT



Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Meaux



Envoyé en préfecture le 05/11/2018

Reçu en préfecture le 05/11/2018

Affiché le



ID : 077-217703156-20181105-2018\_111-AI

## ARRETE MUNICIPAL N° 2018/111

**Objet : Retrait de délégation consentie à M. GUERREIRO José (5<sup>e</sup> adjoint au Maire)**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18.

Vu l'arrêté en date du 7 juillet 2015 par lequel il a délégué une partie de ses fonctions (l'intervention dans le domaine du développement économique), à titre permanent à Monsieur GUERREIRO José, 5<sup>e</sup> adjoint

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté en date du 7 juillet 2015 portant délégation de fonctions et de signature à M. GUERREIRO José, 5<sup>e</sup> adjoint, est rapporté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la commune (et éventuellement : au recueil des actes administratifs de la commune) et une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
- Madame le Receveur municipal
- L'intéressée

Fait à Montry le 5 novembre 2018

Le Maire



Françoise SCHMIT

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de

- Sa réception en Sous-Préfecture le
- Sa notification le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



Ville de  
**Montry**  
Région  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Melun



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/112

**Objet : finalisation des tirages de câbles et poses de boîtiers optiques par les Société AXIANS et S2RT  
Chaussée rétrécie, stationnement interdit sur plusieurs zones d'intervention, rue de la Mairie à  
Montry**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs  
aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande, de Monsieur Benamara, société AXIANS, du 31 octobre 2018

Considérant que des travaux de finalisation des tirages de câbles et poses de boîtiers optiques, doivent avoir  
lieu par les société AXIANS et S2RT et que pendant cette période il est nécessaire de rétrécir la chaussée, et  
d'interdire provisoirement le stationnement.

### ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules légers et poids lourds sera interdit au droit des travaux  
sur plusieurs zones, rue de la Mairie :

- 16 bis, rue de la Mairie
- 14 et 16 rue de la Mairie
- 27 au 41 rue de la Mairie

**Article 2 :** La chaussée sera rétrécie à une voie, à la hauteur du chantier sur les voies (cf. article 1)

**Article 3 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir lundi 12 novembre au mardi 13 novembre inclus  
(pour une durée de 2 jours), de 08 heures à 17 heures.

**Article 4 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par les sociétés  
AXIANS et S2RT et sous son contrôle.

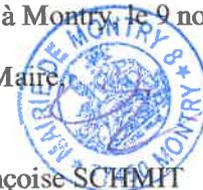
**Article 5 :** Ampliation sera transmise à

- La brigade de Gendarmerie d'Esbly
- La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
- S2RT (M. ZIAT) - 2 av Léon Gambetta – 92120 Montrouge
- AXIANS (M. OUSMER) – 102-104 avenue Jean Jaures– 94200 Ivry sur Seine
- La Communauté de Communes du Pays Créçois
- La police Municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 9 novembre 2018

Le Maire,



Françoise SCHMIT



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/113

**Objet : Renouvellement de l'interdiction de stationner dans la cour située devant le terrain au n°10 bis rue du Docteur Calmette à Montry afin de permettre l'accès aux camions de livraison de matériels et d'engins de chantier pour la construction d'une maison individuelle, à partir du lundi 12 novembre 2018 et pour une durée de deux mois renouvelable.**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande écrite de Monsieur Barradas Paulo José, du vendredi 9 novembre 2018.

Considérant qu'il y a lieu d'accéder au terrain par la place située devant le n°10 bis rue du Docteur Calmette, pour la construction en cours d'une maison individuelle.

### ARRETE

**Article 1 :** Il y a lieu d'interdire le stationnement sur la place située devant le n° 10 bis rue du Docteur Calmette pour permettre le passage de véhicules de chantier pour les travaux de construction d'une maison individuelle par la société de construction.

**Article 2 :** Toutes les dispositions en ce qui concerne la signalisation et l'information, notamment aux piétons, devront être prises par la société de construction.

**Article 3 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par la société de construction et sous le contrôle de la société et du pétitionnaire.

**Article 4 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du lundi 12 novembre 2018 et pour une durée de deux mois renouvelable, du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures.

**Article 5 :** Ampliation sera transmise

- La brigade de Gendarmerie d'Esbly
- La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
- M. Barradas – 6 place Jean Moulin – 77860 Quincy Voisins
- La Communauté de Communes du Pays Créçois
- La police Municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 12 novembre 2018

Le Maire,

Françoise SCHMIT





Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Vitry-sur-Seine



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/114

**Objet : Autorisation de passage de camions de plus de 9 tonnes pour la livraison de matériaux au 11 ter, rue des Champs Forts à Montry chez Mme Bruno, mercredi 21 novembre et vendredi 23 novembre 2018.**

**Dérogation exceptionnelle à l'arrêté municipal du 13 février 1968 limitant le tonnage à 9T rue des Champs Forts.**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu l'arrêté municipal du 13 février 1968 limitant le tonnage à 9T rue des champs Forts

Vu la demande du dimanche 18 octobre 2018 de l'entreprise Marques Renov pour Mme BRUNO.

Considérant que le passage de camions pour la livraison de matériaux doit avoir lieu, rue des Champs Forts (n°11 ter) et que pendant cette période il est nécessaire d'autoriser exceptionnellement le passage de camions de plus de 9T par une entreprise, le temps de l'intervention, et d'interdire le stationnement au droit de la propriété de Mme BRUNO.

## ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit, rue des Champs Forts, au droit de la propriété de Mme BRUNO, sise rue des Champs Forts (n°11 ter).
- Article 2 :** Le passage de camions de plus de 9T par une entreprise, sera autorisé, à titre dérogatoire à l'arrêté municipal du 13 février 1968, pour livraison de matériaux chez Mme BRUNO sise rue des Champs Forts (n°11 ter).
- Article 3 :** La circulation des véhicules légers et poids lourds sera alternée par feux tricolores ou par piquets K10, à la hauteur du chantier.
- Article 3 :** Les camions devront respecter les règles d'hygiène et de sécurité.
- Article 4 :** Ces dispositions s'appliqueront le mercredi 21 novembre et le vendredi 23 novembre 2018.
- Article 5 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par l'entreprise MARQUES RENOV et sous leur contrôle.
- Article 6 :** Ampliation sera transmise à
- La brigade de Gendarmerie d'Esblly
  - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain/Morin
  - Mme BRUNO – 11 ter, rue des Champs Forts - 77450 MONTRY
  - La Communauté de Communes du Pays Créçois
  - La police Municipale
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montry, le 19 novembre 2018

Le Maire,

Françoise SCHMIT





Ville de  
**Montry**  
Municipalité  
Incorporée  
Département de  
Seine-et-Marne  
Assise par le  
Décret



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2018/115

**Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. MARCHÉ DE NOËL les samedi 8 et dimanche 9 décembre 2018 à Ponthieu.**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 15 octobre 2018, formulée par l'association P.E.M. Parents d'Elèves de Montry, représentée par Monsieur Olivier Garcia, Président, domicilié 19 rue Aristide Briand, 77450 Montry.

### A R R Ê T É

#### Article 1 :

L'association P.E.M. est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes\* à l'occasion de la manifestation publique MARCHÉ DE NOËL qui aura lieu à la salle Ponthieu – Stade Robert – Rue de Condé, les samedi 8 et dimanche 9 décembre 2018 de 10 heures à 21 heures.

#### Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

#### Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur la Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 23 novembre 2018

Le Maire



Françoise SCHMIT

\*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 23.11.2018, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



Ville de  
**Montry**  
Municipalité  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement de  
Melun



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/116

**Objet : Pose de plaques de roulement avenue de la République par la Société A.P.S. pour le compte de ENEDIS  
Chaussée rétrécie, circulation alternée et stationnement interdit**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande, de Monsieur DUPUIS Orlando société A.P.S, du 15 novembre 2018

Considérant qu'une pose de plaques de roulement, doit avoir lieu par la société A.P.S pour le compte de ENEDIS, avenue de la République et que pendant cette période il est nécessaire de rétrécir la chaussée, d'alterner la circulation périodiquement et d'interdire le stationnement.

### ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement des véhicules légers et poids lourds sera interdit au droit des travaux
- Article 2 :** La chaussée sera rétrécie à une voie, à la hauteur du chantier sur les voies (cf.article 1)
- Article 3 :** La circulation des véhicules légers et poids lourds sera alternée par feux tricolores ou par piquets K10, à la hauteur du chantier de 08 heures à 18 heures.
- Article 4 :** Ces dispositions s'appliqueront le lundi 10 décembre 2018 et le vendredi 14 décembre 2018, de 08 heures à 17 heures.
- Article 5 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par A.P.S. et sous son contrôle. Un balisage adapté sera réalisée à la hauteur des travaux sur les voies (cf. article 1).
- Article 6 :** Ampliation sera transmise à
- La brigade de Gendarmerie d'Esblly
  - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
  - A.P.S. (M. DUPUIS)
  - La Communauté de Communes du Pays Créçois
  - La police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 22 novembre 2018

Le Maire,

Françoise SCHMIT





Ville de  
**Montry**  
Municipalité  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Melun



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/117

**Objet : Réalisation d'un branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales, par la société SAUR, au 4 bis rue Aristide Briand à Montry.**

**Circulation alternée dans les deux sens – stationnement interdit**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande, de M. Sébastien DUBOIS de la SAUR, du 13/11/2018

Considérant que la réalisation des branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent avoir lieu au droit des travaux au n°4 bis, rue Aristide Briand, et que pendant cette période il est nécessaire de rétrécir la chaussée, d'alterner la circulation à hauteur des travaux et d'interdire le stationnement.

### ARRETE

- Article 1 :** La chaussée sera rétrécie à une voie rue Aristide Briand (n°4 bis) à la hauteur du chantier.
- Article 2 :** La circulation sera alternée par feux tricolore ou par piquets K10, à la hauteur du chantier rue Aristide Briand (n°4 bis), de 8 heures à 17 heures.
- Article 2 :** Le stationnement et le dépassement seront interdits sur l'emprise du chantier.
- Article 3 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du 22 novembre 2018 et jusqu'au 30 novembre 2018, de 8 heures à 17 heures.
- Article 4 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par la société SAUR et sous son contrôle.
- Article 5 :** Ampliation sera transmise à :
- La brigade de Gendarmerie d'Esblly
  - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
  - La Société SAUR, 43 rue de l'Abyme-Magny-le-Hongre 77703 Marne la Vallée Cedex 04
  - La Communauté de Communes du Pays Créçois
  - La police Municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 22 novembre 2018

Le Maire,



Françoise SCHMIT



Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Melun



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/118

**Objet : Fouille pour le FTTH rue Pierre Curie (2A) à Montry, par la société Alto Bâtiment pour le compte de Axians.**

**Chaussée rétrécie – circulation alternée et stationnement interdit au droit du chantier**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande écrite du 20 novembre 2018 de Monsieur Legagneur, société Axians

Considérant que des travaux de fouille pour le FTTH doivent avoir lieu par Alto Bâtiment pour le compte de Axians au droit des travaux au 2A rue Pierre Curie, et que pendant cette période il est nécessaire d'interdire le stationnement

### ARRETE

**Article 1 :** La chaussée sera rétrécie à une voie rue Pierre Curie (2A), à la hauteur du chantier.

**Article 2 :** La circulation sera alternée par feux tricolore ou piquets K10, à la hauteur du chantier, rue Pierre Curie (2A).

**Article 3 :** Le stationnement et le dépassement seront interdits sur l'emprise du chantier.

**Article 4 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du lundi 3 décembre 2018 jusqu'au vendredi 21 décembre 2018, de 8h00 à 17h00.

**Article 5 :** Ampliation sera transmise à :

- La brigade de Gendarmerie d'Esblly
  - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain/Morin
  - ALTO Bâtiment – 1 et 3 rue de l'Industrie – 77220 Tournan en Brie
  - AXIANS FIBRE IDF– 102-104 av Jean Jaures -94851 Ivry sur Seine
  - La Police Municipale
  - La Communauté de Communes du Pays Créçois
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 26 novembre 2018

Le Maire

Françoise SCHMIT



Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Melun



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/119

**Objet : Réalisation d'un branchement d'eaux pluviales, par la société SAUR, au 82 avenue du Maréchal Foch à Montry.**

**Circulation alternée dans les deux sens – stationnement interdit**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande, de M. Sébastien DUBOIS de la SAUR, du 23/11/2018

Considérant que la réalisation de branchements d'eaux pluviales doit avoir lieu au droit des travaux au n°82 av du Maréchal Foch, et que pendant cette période il est nécessaire de rétrécir la chaussée, d'alterner la circulation à hauteur des travaux et d'interdire le stationnement.

### ARRETE

- Article 1 :** La chaussée sera rétrécie à une voie avenue du Maréchal Foch (n°82) à la hauteur du chantier.
- Article 2 :** La circulation sera alternée par feux tricolore ou par piquets K10, à la hauteur du chantier avenue du Maréchal Foch (n°82), de 8 heures à 17 heures.
- Article 2 :** Le stationnement et le dépassement seront interdits sur l'emprise du chantier.
- Article 3 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du 3 décembre 2018 pour une durée de 10 jours, de 8 heures à 17 heures.
- Article 4 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par la société SAUR et sous son contrôle.
- Article 5 :** Ampliation sera transmise à :
- La brigade de Gendarmerie d'Esblly
  - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
  - La Société SAUR, 43 rue de l'Abyme-Magny-le-Hongre 77703 Marne la Vallée Cedex 04
  - La Communauté de Communes du Pays Créçois
  - La police Municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 26 novembre 2018

Le Maire,

Françoise SCHMIT





Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Meaux



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/120

**Objet : Cet arrêté abroge l'arrêté 2018/117 du 22/11/2018**

**Réalisation d'un branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales, par la société SAUR, au 4 bis rue Aristide Briand à Montry.**

**Rue barrée à l'entrée de la rue Aristide Briand, entre le passage Paul Doumer et l'avenue de la Mairie avec déviation de la circulation par la rue de la Mairie, avenue de la République puis passage Paul Doumer qui sera en double sens**

**Circulation alternée dans les deux sens – stationnement interdit**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande, de M. Sébastien DUBOIS de la SAUR, du 13/11/2018

Considérant que la réalisation des branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent avoir lieu au droit des travaux au n°4 bis, rue Aristide Briand, et que pendant cette période il est nécessaire de rétrécir la chaussée, d'alterner la circulation à hauteur des travaux et d'interdire le stationnement.

### ARRETE

**Article 1 :** Cet arrêté abroge l'arrêté 2018/120 du 22/11/2018.

**Article 2 :** Rue barrée sur la rue Aristide Briand avec déviation par la rue de la Mairie, avenue de la République puis passage Paul Doumer en double sens, du 3 au 5 décembre 2018 de 8 heures à 17 heures.

**Article 3 :** La chaussée sera rétrécie à une voie rue Aristide Briand (n°4 bis) du 3 au 17 décembre inclus, de 8 heures à 17 heures à la hauteur du chantier.

**Article 4 :** La circulation sera alternée par feux tricolore ou par piquets K10, à la hauteur du chantier rue Aristide Briand (n°4 bis) du 3 au 17 décembre inclus, de 8 heures à 17 heures.

**Article 5 :** Le stationnement et le dépassement seront interdits sur l'emprise du chantier.

**Article 6 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du 3 décembre jusqu'au 17 novembre 2018, de 8 heures à 17 heures.

**Article 7 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par la société SAUR et sous son contrôle.

**Article 8 :** Ampliation sera transmise à :

- La brigade de Gendarmerie d'Esblly
  - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
  - La Société SAUR, 43 rue de l'Abyme-Magny-le-Hongre 77703 Marne la Vallée Cedex 04
  - La Communauté de Communes du Pays Créçois
  - La police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 27 novembre 2018

Le Maire,

Françoise SCHMIT





Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Melun



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/121

**Objet : Renouvellement de l'autorisation de passage de camions de plus de 9 tonnes pour la livraison de matériaux permettant la construction d'une maison individuelle au 35, rue des Champs Forts à Montry à partir du mardi 27 novembre 2018 pour une durée de 2 mois renouvelable.  
Dérogation exceptionnelle à l'arrêté municipal du 13 février 1968 limitant le tonnage à 9T rue des Champs Forts.**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu l'arrêté municipal du 13 février 1968 limitant le tonnage à 9T rue des champs Forts

Vu la demande du mardi 27 novembre 2018 de Mme ROUMILA.

Considérant que le passage de camions pour la livraison de matériaux permettant la construction d'une maison individuelle doit avoir lieu, rue des Champs Forts (n°35) et que pendant cette période il est nécessaire d'autoriser exceptionnellement le passage de camions de plus de 9T par l'entreprise DELMAS, le temps de l'intervention, et d'interdire le stationnement au droit de la propriété de M. et Mme ROUMILA.

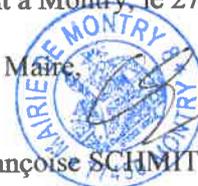
### ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit, rue des Champs Forts, au droit de la propriété de M. et Mme ROUMILA, sise rue des Champs Forts (n°35).
- Article 2 :** Le passage de camions de plus de 9T par l'entreprise DELMAS, sera autorisé, à titre dérogatoire à l'arrêté municipal du 13 février 1968, pour livraison de matériaux permettant la construction d'une maison individuelle sur la propriété de M. et Mme ROUMILA sise rue des Champs Forts (n°35).
- Article 3 :** Les camions devront respecter les règles d'hygiène et de sécurité.
- Article 4 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du mardi 27 novembre 2018, de 9h00 à 17h00, pour une durée de 2 mois renouvelable.
- Article 5 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par l'entreprise DELMAS et sous leur contrôle.
- Article 6 :** Ampliation sera transmise à
- La brigade de Gendarmerie d'Esblly
  - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain/Morin
  - M et Mme ROUMILA – 35 rue des Champs Forts 77450 MONTRY
  - Entreprise DELMAS
  - La Communauté de Communes du Pays Créçois
  - La police Municipale
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montry, le 27 novembre 2018

Le Maire,

Françoise SCHMIT





Ville de  
**Montry**

République  
Française

Département de  
Seine-et-Marne

Arrondissement  
de Meaux



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**N° 2018/122**

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et N°2 Terrain d'entraînement  
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

## A R R Ê T É

**Article 1 :** Les terrains de football N° 1 (terrain d'honneur) et N°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 30 novembre au dimanche 2 décembre 2018 inclus.

**Article 2 :** Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à MONTRY le 28 novembre 2018

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 30.11.2018, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Meaux



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/123

**Objet : Occupation de la voie descendante pour reprise du talus en contre-bas de la RD934 par l'entreprise EUROVIA pour le compte du Département de Seine et Marne.  
Chaussée rétrécie - circulation alternée - stationnement et dépassement interdits.**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande du 29/11/2018 de M. Visbecq, du Département de Seine et Marne,

Considérant que des travaux pour reprise du talus en contre bas de la RD934/avenue du 27 août 1944 doivent avoir lieu, et que pendant cette période il est nécessaire de rétrécir la chaussée, d'alterner la circulation et d'interdire le stationnement et le dépassement, à partir du 5 décembre 2018 jusqu'au 14 décembre 2018.

### ARRETE

- Article 1 :** La chaussée sera rétrécie à une voie avenue du 27 Août 1944 / RD934, à la hauteur du chantier.
- Article 2 :** La circulation sera alternée par feux tricolores ou piquets K10, à la hauteur du chantier avenue du 27 Août 1944 / RD934, de 8 heures à 17 heures.
- Article 3 :** Le stationnement et le dépassement seront interdits sur l'emprise du chantier.
- Article 4 :** Limitation de vitesse à 30km/heure.
- Article 4 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du mercredi 5 décembre 2018 et jusqu'au 14 décembre 2018, du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00.
- Article 5 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par l'entreprise EUROVIA et sous son contrôle.
- Article 6 :** Ampliation sera transmise à :
- L'A.R.T de Meaux-Villenoy, 1, rue des Raguins 77124 Villenoy
  - La brigade de Gendarmerie, 1 rue Jean Le Beau 77450 Esbly
  - La Caserne des Sapeurs-Pompiers, 1 rue Grande Couture 77860 St-Germain/Morin
  - L'entreprise EUROVIA, 1 Jacquaro – BP 2008 – 77292 MITRY-MORY
  - La Communauté de Communes du Pays Créçois, 3 rue de la Chapelle 77580 Crécy
  - La Police Municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 29 novembre 2018

Le Maire

Françoise SCHMIT





Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Meaux



## ARRETE MUNICIPAL

**N° 2018/124**

**O B J E T : Autorisation d'occupation du domaine public communal à des fins commerciales**

Le Maire de la commune de Montry

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L442-7 et L442-8,

Vu la demande en date du 26 octobre 2018 par laquelle M. Rudy DACHEUX, gérant de la société « la Rôtisserie Briarde », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer périodiquement son activité

### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** M. Rudy DACHEUX est autorisé à occuper un emplacement du parking du clocher les samedis et dimanches de 07h00 à 14h00
- Article 2** Le permissionnaire pourra se raccorder au coffret électrique prévu à cet effet.
- Article 3** Des barrières seront mises à disposition afin de réserver l'emplacement. Charge au bénéficiaire de les installer la veille à 18h00 et de les retirer à 14h00.
- Article 4** La présente autorisation est accordée pour l'année civile en cours ou la période demandée. Elle doit donc faire l'objet d'un renouvellement chaque année.
- Article 5** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder à la remise en état des lieux et demandera le recouvrement des frais investis au permissionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est révoquée à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire des règles évoquées. Elle ne peut être ni transmise, ni céder à titre gracieux ou onéreux.
- Article 7** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.  
Tout véhicule constaté en stationnement gênant pourra être mis en fourrière.
- Article 8** Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet à MEAUX
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Territoriale d'ESBLY,
  - Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de SAINT-GERMAIN,
  - Les Services Techniques Municipaux,
  - La Police Municipale,
  - Monsieur Rudy DACHEUX

Fait à Montry, le 30 novembre 2018

Le Maire



Françoise SCHMIT

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 30/11/2018.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification



Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Meaux



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/125

**O B J E T** : Autorisation d'occupation du domaine public communal à des fins commerciales

Le Maire de la commune de Montry

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L442-7 et L442-8,

Vu la demande en date du 05 novembre 2018 par laquelle Mme Mélanie BOMBART, gérante de la société « la Drôlesse », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer périodiquement son activité

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** Mme Mélanie BOMBART est autorisé à occuper un emplacement du parking du clocher les dimanches de 07h00 à 14h00

**Article 2** La permissionnaire pourra se raccorder au coffret électrique prévu à cet effet.

**Article 3** Des barrières seront mises à disposition afin de réserver l'emplacement. Charge à la bénéficiaire de les installer la veille à 18h00 et de les retirer à 14h00.

**Article 4** La présente autorisation est accordée pour l'année civile en cours ou la période demandée. Elle doit donc faire l'objet d'un renouvellement chaque année.

**Article 5** La permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder à la remise en état des lieux et demandera le recouvrement des frais investis à la permissionnaire.

**Article 6** La présente autorisation est révocable à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire des règles évoqués. Elle ne peut être ni transmise, ni céder à titre gracieux ou onéreux.

**Article 7** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement gênant pourra être mis en fourrière.

**Article 8** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet à MEAUX
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Territoriale d'ESBLY,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de SAINT-GERMAIN,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La Police Municipale,
- Mme Mélanie BOMBART

Fait à Montry, le 30 novembre 2018

Le Maire



Françoise SCHMIT

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 30/11/2018.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification



Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Meaux



## ARRETE MUNICIPAL

**N° 2018/126**

**Objet : Occupation de la voie descendante pour reprise du talus en contre-bas de la RD934 par l'entreprise EIFFAGE pour le compte du Département de Seine et Marne.  
Chaussée rétrécie - circulation alternée - stationnement et dépassement interdits.**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande du 30/11/2018 de M. Visbecq, du Département du Seine et Marne,

Considérant que des travaux pour reprise du talus en contre bas de la RD934/avenue du 27 août 1944 doivent avoir lieu, et que pendant cette période il est nécessaire de rétrécir la chaussée, d'alterner la circulation et d'interdire le stationnement et le dépassement, à partir du 4 décembre 2018 pour une durée de 4 jours.

### ARRETE

- Article 1 :** Cet arrêté abroge l'arrêté 2018/123 du 27/11/2018.
- Article 2 :** La chaussée sera rétrécie à une voie avenue du 27 Août 1944 / RD934, à la hauteur du chantier.
- Article 3 :** La circulation sera alternée par feux tricolores ou piquets K10, à la hauteur du chantier avenue du 27 Août 1944 / RD934, de 8 heures à 17 heures.
- Article 4 :** Le stationnement et le dépassement seront interdits sur l'emprise du chantier.
- Article 5 :** Limitation de vitesse à 30km/heure.
- Article 6 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du mardi 4 décembre 2018 pour une durée de 4 jours 2018, du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00.
- Article 7 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par l'entreprise EIFFAGE et sous son contrôle.
- Article 8 :** Ampliation sera transmise à :
- L'A.R.T de Meaux-Villenois, 1, rue des Raguins 77124 Villenois
  - La brigade de Gendarmerie, 1 rue Jean Le Beau 77450 Esbly
  - La Caserne des Sapeurs-Pompiers, 1 rue Grande Couture 77860 St-Germain/Morin
  - L'entreprise EIFFAGE –Zac du Bel Air – 77292 MITRY-MORY
  - La Communauté de Communes du Pays Créçois, 3 rue de la Chapelle 77580 Crécy
  - La Police Municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 03 décembre 2018

Le Maire

Françoise SCHMIT





Ville de  
**Montry**  
Région Île-de-France  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Meaux



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**N° 2018/127**

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et N°2 Terrain d'entraînement  
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

### A R R Ê T É

**Article 1 :** Les terrains de football N° 1 (terrain d'honneur) et N°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 7 décembre au dimanche 9 décembre 2018 inclus.

**Article 2 :** Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à MONTRY le 6 décembre 2018

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 6.12.2018, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Meaux



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/128

**Objet : Autorisation de passage de camions de plus de 9 tonnes pour la livraison de matériaux au 11 ter, rue des Champs Forts à Montry chez Mme Bruno, mercredi 12 décembre 2018. Dérogation exceptionnelle à l'arrêté municipal du 13 février 1968 limitant le tonnage à 9T rue des Champs Forts.**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu l'arrêté municipal du 13 février 1968 limitant le tonnage à 9T rue des champs Forts

Vu la demande du mercredi 5 décembre 2018 de l'entreprise Marques Renov pour Mme BRUNO.

Considérant que le passage de camions pour la livraison de matériaux doit avoir lieu, rue des Champs Forts (n°11 ter) et que pendant cette période il est nécessaire d'autoriser exceptionnellement le passage de camions de plus de 9T par une entreprise, le temps de l'intervention, et d'interdire le stationnement au droit de la propriété de Mme BRUNO.

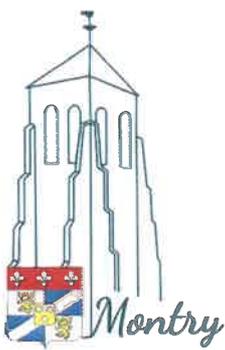
### ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit, rue des Champs Forts, au droit de la propriété de Mme BRUNO, sise rue des Champs Forts (n°11 ter).
- Article 2 :** Le passage de camions de plus de 9T par une entreprise, sera autorisé, à titre dérogatoire à l'arrêté municipal du 13 février 1968, pour livraison de matériaux chez Mme BRUNO sise rue des Champs Forts (n°11 ter).
- Article 3 :** La circulation des véhicules légers et poids lourds sera alternée par feux tricolores ou par piquets K10, à la hauteur du chantier.
- Article 3 :** Les camions devront respecter les règles d'hygiène et de sécurité.
- Article 4 :** Ces dispositions s'appliqueront le mercredi 12 décembre 2018.
- Article 5 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par l'entreprise MARQUES RENOV et sous leur contrôle.
- Article 6 :** Ampliation sera transmise à
- La brigade de Gendarmerie d'Esblly
  - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain/Morin
  - Mme BRUNO – 11 ter, rue des Champs Forts - 77450 MONTRY
  - La Communauté de Communes du Pays Créçois
  - La police Municipale
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montry, le 6 décembre 2018

Le Maire,

Françoise SCHMIT



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/129

**Objet : Arrêté temporaire pour travaux d'élagage de la végétation aux abords de lignes électriques ENEDIS par la société PAREAU pour le compte de ENEDIS, rue Pierre et Marie Curie à partir du jeudi 20 décembre 2018 pour une durée de 2 mois. Restriction de circulation en demi-chaussée, circulation alternée. Stationnement interdit.**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande, de la SARL PAREAU, jeudi 7 décembre 2018,

Considérant que des travaux d'élagage aux abords de lignes électriques ENEDIS doivent avoir lieu par la société PAREAU et que pendant cette période il est nécessaire de restreindre la circulation en demi-chaussée sur la partie concernée et d'organiser une interdiction temporaire de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers publics.

### ARRETE

- Article 1 :** La circulation des véhicules légers et poids lourds sera alternée par feu tricolores ou par piquets K10, rue Pierre et Marie Curie, à la hauteur des travaux de 8h30 à 17h00,
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit rue Pierre et Marie Curie, à la hauteur du chantier, de 8h30 à 17h00, pour toute la durée des travaux.
- Article 3 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du jeudi 20 décembre 2018 pour une durée de 2 mois maximum, de 8h30 à 17h00.
- Article 4 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par les Services Techniques et sous leur contrôle.
- Article 5 :** Ampliation sera transmise à :
- L'A.R.T de Meaux-Villenoy
  - La brigade de Gendarmerie d'Esblly
  - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
  - La société de Transports Marne & Morin
  - SARL PAREAU – 35 rue du Docteur Schweitzer – 77650 Sainte Colombe
  - La Communauté de Communes du Pays Créçois
  - La Police Municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 14 décembre 2018

Pour Le Maire



Françoise SCHMIT



Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Le second arrondissement  
de Melun



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/130

**Objet : Arrêté permanent autorisant les Services Techniques communaux à intervenir d'urgence sur la voirie de l'ensemble du territoire de la commune de Montry du 01/01/2019 au 31/12/2019.**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation

Considérant que les Services Techniques de la commune doivent pouvoir réaliser les interventions d'urgence sur la voirie de l'ensemble du territoire communal

### ARRETE

**Article 1 :** Les Services Techniques sont autorisés à assurer les interventions d'urgence sur la voirie de l'ensemble du territoire de la commune de Montry du 01/01/2019 au 31/12/2019, de jour comme de nuit.

**Article 2 :** La signalisation et la protection des zones de chantier sont placées sous la responsabilité des Services Techniques communaux. Elles seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier, en matière de santé publique.

**Article 3 :** Ampliation sera transmise à :

- l'A.R.T de Meaux-Villenois
- la Brigade de Gendarmerie d'Esblis
- la Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain/Morin
- les Services Techniques de Montry
- la Communauté de Communes du Pays Créçois
- la Police Municipale

Fait à Montry, le 20 décembre 2018

Le Maire



Françoise SCHMIT



Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Meaux



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/131

**Objet : Arrêté permanent autorisant des interventions d'urgence de tous les réseaux souterrains (EP, EU) sur l'ensemble du territoire de la commune de Montry du 01/01/2019 au 31/12/2019.**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation

Considérant que la société SAUR France, sise 43, rue de l'Abyrne à Magny-le-Hongre (77700), étant titulaire de l'entretien des réseaux souterrains (EP, EU) de la commune de Montry, cette dernière autorise les interventions d'urgence sur l'ensemble de son territoire communal

### ARRETE

- Article 1 :** La société SAUR France est autorisée à assurer les interventions d'urgence sur l'ensemble du territoire de la commune de Montry du 01/01/2019 au 31/12/2019, de jour comme de nuit.
- Article 2 :** La signalisation et la protection des zones de chantier sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier, en matière de santé publique.
- Article 3 :** La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux.
- Article 4 :** Ampliation sera transmise à :
- l'A.R.T de Meaux-Villenoy
  - la Brigade de Gendarmerie d'Esblly
  - la Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain/Morin
  - la Société SAUR France
  - la Communauté de Communes du Pays Créçois
  - la Police Municipale

Fait à Montry, le 20 décembre 2018

Le Maire,



Françoise SCHMIT



Ville de  
**Montry**  
République  
Française  
Département de  
Seine-et-Marne  
Arrondissement  
de Meaux



## ARRETE MUNICIPAL

N° 2018/132

**Objet : Arrêté permanent autorisant des interventions d'urgence de tous les réseaux Eclairage Public sur l'ensemble du territoire de la commune de Montry du 01/01/2019 au 15/10/2019.**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation

Considérant que la société EIFFAGE ENERGIE Ile-de-France Département Eclairage Public, sise 110 avenue Georges Clemenceau à Bry-sur-Marne (94360), étant titulaire de l'entretien des réseaux d'Eclairage Public de la commune de Montry, cette dernière autorise les interventions d'urgence sur l'ensemble de son territoire communal

### ARRETE

- Article 1 :** La société EIFFAGE ENERGIE Ile-de-France Département Eclairage Public est autorisée à assurer les interventions d'urgence sur l'ensemble du territoire de la commune de Montry du 01/01/2019 au 15/10/2019, de jour comme de nuit.
- Article 2 :** La signalisation et la protection des zones de chantier sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier, en matière de santé publique.
- Article 3 :** La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux.
- Article 4 :** Ampliation sera transmise à :
- l'A.R.T de Meaux-Villenois
  - la Brigade de Gendarmerie d'Esblly
  - la Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain/Morin
  - la Société EIFFAGE ENERGIE Ile-de-France Département Eclairage Public, sise 110 avenue Georges Clemenceau - 94360 Bry-sur-Marne
  - la Communauté de Communes du Pays Créçois
  - la Police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 20 décembre 2018

Le Maire,



Françoise SCHMIT